

## Fiche d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement visés par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

### 1. Contexte et caractéristiques du projet de zonage

Procédure concernée	Territoire concerné
Révision	Ensemble du territoire de la commune de Vernoux-en-Vivarais (cf. annexe 1) Superficie : 30,55 km <sup>2</sup> Nombre d'habitants : 1 968 (2013)

Nom et adresse du demandeur	Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant
Mairie de Vernoux 2, rue Raymond Finiels 07 240 Vernoux-en-Vivarais	Mme. Sylvie Chastagnol 04 75 58 11 90 Sylvie.chastagnol@vernoux-en-vivarais.fr

#### 1.0. Décrivez les objectifs poursuivis du zonage d'assainissement

La commune de Vernoux-en-Vivarais a décidé de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour mettre en place des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales pour les projets dont la surface d'apport est inférieure à 1 ha et compléter ainsi les obligations réglementaires existantes pour les projets supérieurs à 1 ha soumis à déclaration et/ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature sur l'eau en application des articles L214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement pluvial répond à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la commune permettant une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement. Il s'inscrit également dans une démarche de prévention de la dégradation de la qualité des milieux aquatiques par temps de pluie.

En effet, les projets d'urbanisation modifient la configuration naturelle des terrains sur lesquels ils s'implantent (imperméabilisation des sols, création de réseaux de collecte, dépôts de substances polluantes). Ces aménagements modifient l'écoulement des eaux pluviales (diminution de l'infiltration naturelle, accélération des écoulements, concentration des ruissellements, lessivage des polluants accumulés sur les voiries, ...) avec des conséquences préjudiciables tant en matière de gestion du risque inondation (augmentation des débits de pointe des cours d'eau et des volumes d'eau transférés en aval) qu'en matière de gestion des milieux aquatiques (dégradation de la qualité des eaux).

Le zonage définit à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux pluviales.

Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- prendre en compte le zonage dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

### 1.1. Existe-t-il un document de cadrage ?

Les documents de cadrage existants sur le territoire communal sont les suivants :

- le SDAGE Rhône Méditerranée 2010 - 2015 paru au journal officiel du 17 décembre 2009 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- le contrat de rivière Eyrieux : le 1<sup>er</sup> datant de 1998 est achevé et le 2<sup>ème</sup> est en cours d'élaboration.

Le PLU ainsi que le zonage des eaux pluviales de la commune de Vernoux-en-Vivaraï sont compatibles avec les orientations et les prescriptions de ces deux documents de cadrage.

### 1.2. Le document d'urbanisme couvrant le secteur concerné a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale traitant explicitement la question de l'assainissement ?

Une évaluation environnementale a été menée pour le PLU de Vernoux-en-Vivaraï au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme en raison de la présence du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents ». L'évaluation environnementale du PLU figure en annexe 2 de ce document.  
Le PLU a été arrêté le 18 juillet 2013.

### 1.3. Si le zonage d'assainissement est lié à l'élaboration du document d'urbanisme, décrivez les perspectives d'urbanisation du territoire concerné :

Le PLU a défini plusieurs zones urbaines : UA, UB, UC, UE, UHo, UI, UL, UT.

La zone UC constitue la seule zone urbaine où du foncier est encore disponible pour de futures habitations.

Cette zone correspond aux secteurs de développement urbain plus récents. Le tissu urbain y est constitué d'un habitat à dominante individuel organisé en ordre discontinu. La densité y est moyenne à faible.

Cette zone offre une fonction principale d'habitat même si des activités et des équipements peuvent ponctuellement y prendre place. Elle comporte deux sous-secteurs justifiés par des règles de densité :

- Le sous-secteur UC1 dont la densité est moyenne,
- Le sous-secteur UC 2 dont la densité est faible et sur les quartiers les plus éloignés du centre village notamment la zone de « grand champ », le quartier « La Montagne », la « Pointe de Fromentière » ainsi que le quartier de « Siveyrac ».

Cette zone UC correspond à l'enveloppe d'extensions urbaines éloignées du centre village et reprend globalement la zone UD du POS et intègre toutes les zones qui ont été urbanisées dans des formes et des densités similaires.

La zone UC a été redessinée sur la zone de Grand Champ en s'appuyant sur le bâti existant et en limitant le mitage de cet espace par le bâti sur la partie Est et Sud.

Le nombre d'habitations pouvant être accueillies sur cette zone s'élève à 61.

Le PLU a également défini une zone à urbaniser AUah.

La zone AUah est une zone d'urbanisation future, urbanisable pendant la durée du PLU. La zone AUah correspond à des secteurs pour lesquels les voies publiques et les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sont existants en périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions projetées. Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat.

La zone AUah correspond aux quartiers suivants :

- Quartier Garode, le zonage du PLU reprend en partie le zonage 1NAa du POS mais réduit sur la partie nord son emprise afin de créer une zone tampon par rapport à l'entreprise PIERREFEU classée en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La zone AUah se situe à proximité du centre village, elle est immédiatement ouverte et est desservie en limite par le réseau d'assainissement collectif : chemin des Pêcheurs au sud et route de Greignac à l'ouest. Ce quartier doit s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de Programmation.
- Quartier Pré-long, le zonage du PLU reprend le zonage 1NAa du POS pour la partie la plus au Nord et

intègre les parcelles au Sud préalablement classées en zone ND au POS. Ce secteur est stratégique au vu de sa proximité avec le centre-village. Il permet également de compléter l'urbanisation le long de l'avenue Baschi en continuité des constructions à l'Est. Le secteur est desservi en limite par le réseau d'assainissement collectif sur l'avenue Baschi au nord. Ce quartier devra s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation.

- Quartier Grandchamp, les parcelles classées en zone AUah au PLU étaient classées au POS en zone UD. Compte tenu de la superficie importante de ces parcelles et du souhait de ne pas poursuivre le caractère d'habitat diffus sur ce quartier, il a été décidé de classer en zone à urbanisation future à court terme, ce secteur afin de promouvoir une plus forte densité et une meilleure organisation de l'espace. Ce secteur est desservi en limite par le réseau d'assainissement collectif sur le chemin de desserte des constructions à l'Est. Ce quartier devra s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation.
- Quartier Siveyrac, ces parcelles situées le long de l'allée de Prat (RD n°14) constituaient une zone de dent creuse dans le tissu urbain. Ce secteur était classé en zone UD au POS, il a été décidé de le classer en zone AUah afin de structurer l'espace, de limiter la consommation du foncier en promouvant la densité et d'organiser les accès vers l'arrière des parcelles sur le chemin de Siveyrac et non sur la route départementale n°14 pour des raisons de sécurité.

107 habitations sont prévues sur ces zones.

Le PLU retient une évolution démographique relativement modérée, d'environ + 1,2 %/an.

#### 1.4. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non, aucune carte d'aptitude des sols n'a été produite pour le zonage des eaux pluviales.

Néanmoins, pour chaque nouvelle habitation, une étude de sol sera demandée par la commune. Cette étude permettra de déterminer si l'infiltration à la parcelle est réalisable.

Si l'infiltration est réalisable, le zonage indique qu'il faut un volume de rétention à mettre en œuvre de  $3 \text{ m}^3/50 \text{ m}^2$  imperméabilisés (via des noues, des puits d'infiltration, des bassins, ou tout autre procédé). Les eaux s'évacueront ensuite par le sol.

Dans le cas contraire (cas devant être dûment justifié), le zonage préconise la mise en place d'un volume de rétention suivi d'un rejet calibré soit au milieu récepteur soit au réseau.

#### 1.5. Décrivez sommairement votre réseau de collecte/traitement des eaux usées ainsi que les éventuels ouvrages de rétention/traitement des eaux pluviales :

- Collecte des eaux usées :
  - o Réseau unitaire à 70 % - 20,8 km de canalisations gravitaires, 1,4 km de canalisations de refoulement,
  - o 4 postes de refoulement, dont 3 équipés de trop-plein,
  - o 7 déversoirs d'orage,
  - o 2 conventions de rejet avec des industriels (Gueze et Callixte – secteur alimentaire).
- Traitement des eaux usées :
  - o Station d'épuration à boues activées,
  - o Capacité de 4 000 EH (240 kg DBO<sub>5</sub>/j),
  - o Volume de référence :  $600 \text{ m}^3/\text{j}$ ,
  - o Débit maximal instantané :  $75 \text{ m}^3/\text{h}$ ,
  - o Niveaux de rejet définis par l'arrêté préfectoral n°2006.356.16 du 22 décembre 2006 :
    - DBO<sub>5</sub> : 25 mg/l ou 70 % de rendement,
    - DCO : 125 mg/l ou 75 % de rendement,
    - MES : 35 mg/l ou 90 % de rendement.
  - o Rejet : le ruisseau du Ganioux, affluent de l'Eve

- Mesures particulières visant à limiter le ruissellement à la source : le zonage d'assainissement des eaux pluviales préconise la rétention/infiltration à la parcelle afin de ne pas aggraver les débits ruisselés à l'aval.
- Ouvrages de rétention/traitement des eaux pluviales : aucun.

**1.6. Décrivez les modalités relatives aux éventuels secteurs d'assainissement non collectif**

-

**1.7. Décrivez sommairement les éventuels dysfonctionnements relatifs aux dispositifs décrits aux 1-4 et 1-5 ci-avant :**

-

**2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée**

**2.1. Caractériser les enjeux environnementaux du territoire (dont protections réglementaires et inventaires) (thèmes eau, biodiversité, paysage et patrimoine, pollutions et nuisances, gestion des ressources naturelles) :**

- Loi montagne,
- ZNIEFF de type 2 : 0705 « Bassin de l'Eyrieux »,
- Natura 2000 – Directive Habitats : B06 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents »,
- Parc naturel régional : PNR06 « Monts d'Ardèche »,
- Site inscrit : SI230 « Ruines du Château de la Tourette »,
- Zones humides : cf. cartographie en annexe,
- Périmètre de protection de captage : la commune de Vernoux ne possède pas de captage d'eau potable public, ni de périmètre de protection de captage public sur son territoire.
- Présence de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole : oui : la Dunière, le ruisseau de Rantoine, le Séroutant, l'Eve, le Gratol, le Charavau, le Duzon
- Présence de cours d'eau « réservoir biologique » :
  - o FRDR11799-1 « Le Duzon et le ruisseau de Monge jusqu'à leur confluence »
  - o FRDR11424 « Ruisseau le Séroutant »
- Présence de nappes phréatiques sensibles : non,
- Zone littorale : non,
- Zone de baignade : possible le long des cours d'eau,
- Zone conchylicole : non,
- Installation Classée pour la protection de l'environnement : Société Pierrefeu SAS.

Seule la zone UC du PLU touche la ZNIEFF de type 2 « Bassin de l'Eyrieux ». Néanmoins, l'urbanisation de cette zone sera réalisée en continuité du bâti existant, afin de limiter au maximum les impacts sur cette ZNIEFF. Par ailleurs, le règlement de cette zone favorise la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine ainsi que le maintien des plantations existantes au maximum.

La zone Natura 2000 concerne quant à elle une zone qui a été classée en N. Aucune habitation n'est donc prévue sur cette zone, sauf exception mentionnée dans le règlement.

Les zones humides recensées sur le territoire communal ont été classées en N ou en A, de même que la zone couverte par le parc naturel régional et le site inscrit.

**3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du zonage d'assainissement**

**3.1. La réalisation de nouveaux ouvrages d'assainissement est-elle prévue ? Si oui, décrivez-les :**

Seuls des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires de la commune de Vernoux-en-Vivarais sont prévus :

- Rue Ferdinand Buisson, Avenue de Privas, Rue Montevrain (partie basse), pour un linéaire de 290 m,
- Rue sous le four, Rue de la Tourette et place du Rioufol, Rue Pousterlou, pour un linéaire de 955 m.

**3.2. S'agissant des champs environnementaux autres que ceux relatifs à l'eau, décrivez les effets potentiels du projet de zonage d'assainissement (nuisances et commodité de voisinage par exemple) :**

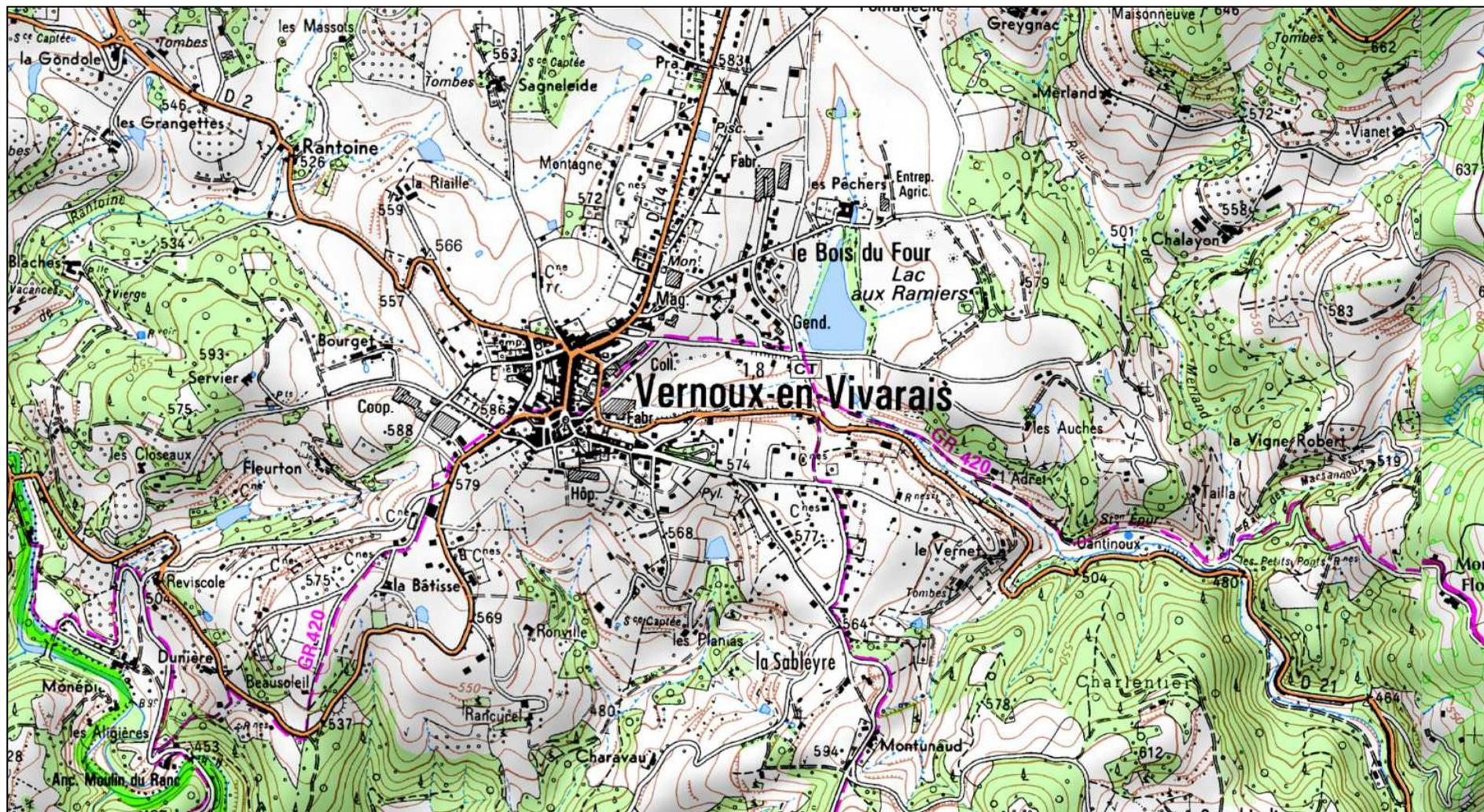
Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de proposer des prescriptions visant à une meilleure gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation de la commune de Vernoux-en-Vivarais au travers, principalement, de la limitation de l'impact de l'imperméabilisation des sols tant du point de vue quantitatif (risque inondation) que du point de vue qualitatif (atteinte du bon état).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'induit aucune incidence négative sur les secteurs à enjeux identifiés précédemment. Il a une incidence positive sur les débits ruisselés.

## Annexes

Annexe 1 : Plan du territoire communal .....	7
Annexe 2 : Evaluation environnementale du PLU de Vernoux-en-Vivaraïs .....	8
Annexe 4 : Cartes des protections environnementales recensées sur le territoire communal.....	10
Annexe 6 : Zonage des eaux pluviales de la commune de Vernoux-en-Vivaraïs .....	17

Annexe 1 : Plan du territoire communal



**Annexe 2 : Evaluation environnementale du PLU de Vernoux-en-Vivaraïs**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Commune de VERNOUX EN VIVARAIS

#### RAPPORT DE PRESENTATION

#### 3.3- Evaluation environnementale du PLU



ZI du Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX  
Tel: 04 75 04 78 24  
Fax: 04 75 04 78 29



Département de l'Ardèche



## COMMUNE DE VERNOUX EN VIVARAIS

### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### PIECE 3 - RAPPORT DE PRESENTATION

#### PIECE 3.3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU



ZI Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24  
Télécopie : 04-75-04-78-29

Réf doc : R20010- ER01 - ETU - ME - 1 – 028

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	01/07/2013	Création

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>5</b>
1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
1.2	CONTENU DU DOCUMENT .....	6
1.3	LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	7
<b>2</b>	<b>ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....</b>	<b>9</b>
2.1	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	10
2.2	LE CONTRAT DE RIVIERE .....	13
2.3	LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE .....	14
<b>3</b>	<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
3.1	LA GEOLOGIE .....	17
3.2	LE RELIEF.....	17
3.3	LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE : LA TRAME BLEUE.....	17
3.4	LE PATRIMOINE BATI .....	18
3.4.1	LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE.....	18
3.4.2	LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES REMARQUABLES .....	21
3.4.3	LES SITES ARCHEOLOGIQUES.....	22
3.5	LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL .....	22
3.5.1	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	22
3.5.2	SITE NATURA 2000 VALLEE DE L'EYRIEUX ET SES AFFLUENTS».....	26
3.6	GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.....	26
3.6.1	RESSOURCES EN EAU ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES .....	26
3.7	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....	30
3.7.1	LES RISQUES NATURELS.....	30
3.7.2	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
3.8	POLLUTIONS ET NUISANCES.....	34
3.8.1	QUALITE DE L'AIR.....	34
3.8.2	LES NUISANCES SONORES .....	37
<b>4</b>	<b>PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU .....</b>	<b>39</b>
4.1	COMPARAISON POS – PLU .....	39
4.1.1	ZONES URBAINES.....	41
4.1.2	ZONES A URBANISER.....	41
4.1.3	ZONES AGRICOLES.....	41
4.1.4	ZONES NATURELLES.....	41
4.1.5	SYNTHESE DU PLU.....	42
4.2	JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....	43
4.3	JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT .....	48
4.3.1	LES ZONES URBAINES.....	50
4.3.2	LES ZONES A URBANISER.....	53
4.3.3	LES ZONES AGRICOLES.....	54
4.3.4	LES ZONES NATURELLES.....	55
<b>5</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>56</b>
5.1	IDENTIFICATION DES IMPACTS DU ZONAGE DU PLU.....	56
5.1.1	LES ZONES URBAINES.....	56
5.1.2	LES ZONES A URBANISER.....	74
5.1.3	LES ZONES AGRICOLES.....	83
5.1.4	LES ZONES NATURELLES.....	86
5.1.5	EVOLUTION DES ESPACES BOISES CLASSES.....	89
5.2	IDENTIFICATION DES IMPACTS DU REGLEMENT .....	90
<b>6</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000 .....</b>	<b>96</b>
6.1	RECENSEMENT DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET .....	96
6.1.1	LOCALISATION.....	96

6.1.2	QUALITE ET IMPORTANCE.....	97
6.1.3	VULNERABILITE.....	97
6.1.4	DESIGNATION.....	97
6.2	METHODOLOGIE APPLIQUEE .....	98
6.3	EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES.....	99
<b>7</b>	<b>SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>104</b>
7.1	PROPOSITION D'INDICATEURS .....	104
7.2	MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SUIVRE LES INDICATEURS .....	105
<b>8</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>107</b>
8.1	LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	107
8.1.1	L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	107
8.1.2	LES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET URBAINES.....	108
8.2	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	111
8.2.1	DEFINITION.....	111
8.2.2	LES ORIENTATIONS GENERALES.....	111
8.3	JUSTIFICATIONS DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	119
8.3.1	LA JUSTIFICATION DU PROJET.....	119
8.3.2	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	120

## Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1 TABLEAU DE COMPARAISON DES SURFACES DES ZONAGES ENTRE POS ET PLU .....	40
FIGURE 2 EVOLUTION DES SUPERFICIES PAR ZONES EN % SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ENTRE LE POS ET LE PLU.....	40
FIGURE 3 : LOCALISATION DES ZONES A URBANISER LES PLUS PROCHES DU SITE NATURA 2000.....	100
FIGURE 4 SCHEMA DU MODELE PER (UNESCO 1997) .....	104

---

# 1 CADRE JURIDIQUE

---

## 1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en oeuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le territoire communal de VERNOUX EN VIVARAIS est concerné du fait de ses éventuels projets à proximité du **site Natura 2000 «Vallée de l'Eyrieux et ses affluents»**.

## 1.2 CONTENU DU DOCUMENT

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. Le diagnostic présenté doit répondre aux exigences inscrites à l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. A Vernoux en Vivarais, l'analyse doit porter sur l'ensemble du périmètre du PLU et la partie du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents ». A l'échelle de la zone d'analyse, l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux seront présentés. L'état initial analysera notamment les thématiques suivantes : « biodiversité et milieux », « sol et sous-sol », « eau », « air », « bruit », « climat et énergie », « patrimoine culturel, architectural et archéologique », « paysages et cadre de vie » et « déchets ». Cette liste n'est pas exhaustive, les éléments qui seront apportés devront être définis au regard des spécificités environnementales de la commune.  
L'état initial doit également contenir une description et une cartographie des zones à enjeux dont la zone Natura 2000 et zones intéressantes pour la biodiversité.  
En conclusion de l'état initial de l'environnement, les enjeux devront être hiérarchisés.
3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
4. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
6. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A titre informatif, l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme a été modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il entre en vigueur

le 1<sup>er</sup> février 2013. Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée à cette date (en raison de l'organisation, soit de la réunion conjointe des personnes publiques associées, soit du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, soit de l'enquête publique) ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale.

### 1.3 LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale se doit de contribuer aux choix de développement et d'aménagement et de s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU).

Au regard de ces enjeux environnementaux, il est nécessaire d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence, en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

#### L'évaluation doit permettre de comprendre :

- **comment les orientations et objectifs environnementaux qui s'imposent au territoire sont pris en compte et déclinés dans le document d'urbanisme ;**
- **comment les enjeux environnementaux du territoire sont intégrés dans le document d'urbanisme, à la fois en termes de valorisation de ses atouts et de prise en compte et d'amélioration de ses fragilités ;**
- **les options envisagées pour l'aménagement et le développement du territoire, comment et selon quels critères les choix ont été effectués ;**
- **les dispositions et règles que le document instaure en matière d'environnement.**

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan / schéma ».

Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan / schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;

**Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.** Il peut s'agir de « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » telles que les sites Natura 2000 (qui sont cités explicitement par la directive et le code de l'urbanisme), mais aussi d'autres zones à enjeux en matière de biodiversité, de

prévention des risques (zones d'expansion des crues, par exemple), de protection des ressources en eau (aires d'alimentation de captage, par exemple).

Dès lors que les zones susceptibles d'être touchées peuvent être des sites Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'évaluation environnementale.

**On trouvera leur prise en compte à trois niveaux dans l'évaluation :**

- **l'état initial de l'environnement doit décrire plus précisément les caractéristiques environnementales de ces zones, et apprécier leur vulnérabilité ;**
- **la comparaison de scénarios ou d'alternatives : les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité des différentes zones susceptibles d'être touchées sont des critères à prendre en compte dans les choix ;**
- **L'analyse des incidences, et le cas échéant les mesures, qui portent en particulier sur ces zones.**

Les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » doivent être identifiées dans l'état initial de l'environnement. Elles doivent être prises en compte dans la construction du projet.

Leurs caractéristiques et sensibilités doivent être analysées de manière plus ou moins approfondie, selon qu'elles sont ou non « susceptibles d'être touchées de manière notable ».

Les zones susceptibles d'être touchées ne sont pas forcément connues au moment où l'on élabore l'état initial de l'environnement en parallèle au diagnostic du territoire.

Elles peuvent être identifiées lorsque des scénarios se dessinent puis lorsque le projet se précise. Il peut alors être nécessaire d'approfondir l'état initial spécifiquement pour ces zones.

Les zones susceptibles d'être touchées sont facilement identifiables à partir du plan de zonage qui délimite les zones où des changements d'usage des sols sont possibles, et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation. Il est toutefois important de ne pas omettre de prendre en compte les incidences indirectes qui peuvent se manifester à une certaine distance de l'implantation des projets (par exemple par la modification du fonctionnement hydraulique, les rejets, etc.). Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent aussi être des zones sur lesquelles le PLU instaure une protection environnementale forte, dans l'objectif de préserver, valoriser ou restaurer la qualité des ressources ou des milieux.».

---

## 2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

---

Comme prévu au premier alinéa de l'article R123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Les PLU doivent être compatibles s'il y a lieu, avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la loi montagne et la loi littoral ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- la charte du parc naturel régional ou du parc national ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- le programme local de l'habitat. (PLH) ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le programme local de l'habitat.

De même, les PLU doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent :

- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)
- les plans climat-énergie territoriaux. (PCET)

**Le PLU de la commune de Vernoux en Vivarais doit être compatible avec :**

- **le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009**
- **la charte du PNR des Monts d'Ardèche**

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

## 2.1 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le projet respecte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) 2010-2015.

Les différentes dispositions du SDAGE concernées par le projet sont reprises ci-dessous et il est indiqué de quelle façon le PLU répond de manière favorable à chacune d'entre elles. Seules les actions concernant le PLU et applicables au territoire sont abordées dans le tableau ci-dessous.

Objectifs et actions du SDAGE RMC	Intégration des orientations du SDAGE dans le PLU
<b>Orientation 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b>	
Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4).
<b>Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b>	
Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Le zonage du PLU a été élaboré en fonction des sensibilités et des enjeux du territoire. Le projet communal permet le maintien du bon état écologique de la vallée de la Dunière, des ripisylves des rivières (Eygas, Eve) ainsi que des zones humides dans le périmètre communal et leur rôle de corridors écologiques aquatiques et terrestres. Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone (Art.4)
<b>Orientation 3 : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</b>	
Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	/
<b>Orientation 4 : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable</b>	
Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le projet communal s'insère dans une volonté forte des élus de préservation du patrimoine naturel, paysager, historique et culturel. Le développement raisonné des zones à urbaniser et la maîtrise de la gestion de l'eau par un cadrage au sein du règlement de zonage permet la prise en compte des enjeux de l'eau au travers du PLU.
<b>Orientation 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</b>	
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle >> Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement	L'ensemble des nouvelles constructions doivent être obligatoirement connectées au réseau d'eau usée existant. Dans le cas de zones sans réseau collectif d'assainissement, le traitement est assuré par un système d'assainissement non

sensibles aux pollutions	collectif conforme à la réglementation en vigueur.
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le classement en EBC des ripisylves de l'Eve, l'Eygas et la Dunière au titre de la loi Paysage participent au maintien de ces milieux, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surface
>> Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	/
<b>Orientation 6 : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</b>	
Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	La protection des ripisylves en EBC ou au titre de la loi paysage garantie limite un changement brutal concernant la destination et l'aspect général de ce boisement alluvial.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux</li> <li>Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux</li> </ul>	
Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	/
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</li> </ul>	
Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	Le lit et la ripisylve de la Dunière (Natura 2000), corridor écologique (aquatique et terrestre) sont ainsi préservés au travers de la loi paysage et des EBC mis en place.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier et préserver les secteurs d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques</li> <li>Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</li> </ul>	Le règlement encourage à l'utilisation d'espèces végétales locales dans le traitement des espaces privés et publics.
<b>Orientation 7 : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b>	
Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Le règlement du PLU prévoit la limitation de la consommation d'eau au travers du règlement de zonage avec l'incitation au choix d'espèces végétales locales peu consommatrices d'eau pour orner les espaces verts publics et privés.
<b>Orientation 8 : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</b>	

Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

Un zonage de gestion des eaux pluviales vient compléter le PLU. La délimitation des zones à urbanisées a pris en compte ce risque de ruissellement. Il s'agit également de prendre en compte les modalités de collecte et de gestion des eaux pluviales sur tout le territoire avec des dispositifs appropriés (notamment bassin de rétention).

## 2.2 LE CONTRAT DE RIVIERE

La commune est concernée par le contrat de rivière de l'Eyrieux signé en 1998. Le 2<sup>nd</sup> contrat est en cours d'élaboration par le syndicat Eyrieux Clair.

Objectifs et actions du contrat de rivière	Intégration des orientations du contrat de rivière dans le PLU
<p><b>Objectif 1 : Améliorer la qualité de l'eau</b></p>	<p>Le zonage du PLU a distingué les secteurs disposant d'un réseau d'assainissement collectif et ceux nécessitant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Le PLU permet le comblement des dents creuses et l'urbanisation de nouveaux secteurs uniquement desservi par le réseau collectif d'eaux usées.</p> <p>Le règlement encadre la gestion de l'eau pour chaque zone à l'article 4 et indique l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement. Cet article incite également à se reporter au zonage eaux pluviales pour la gestion de ces dernières.</p>
<p><b>Objectif 2 : Améliorer la gestion des débits afin de sécuriser la ressource en eau et de minimiser le risque associé aux crues</b></p>	<p>Un zonage eaux pluviales a été réalisé afin de limiter et d'aggraver les risques de ruissellement des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines.</p> <p>Le règlement du PLU renvoi à l'annexe sanitaire assainissement des eaux pluviales</p>
<p><b>Objectif 3 : Préserver et restaurer le lit, les berges et l'ensemble des milieux aquatiques</b></p>	<p>Classement d'une grande partie du linéaire des ripisylves de l'Eygas, l'Eve. Par ailleurs, la Dunière fait l'objet d'un classement spécifique Np pour protéger le milieu naturel, la biodiversité présente (Site Natura 2000).</p> <p>Le PLU prévoit également la protection des zones humides sur le territoire communal en les intégrant dans la zone agricole et la zone naturelle</p>
<p><b>Objectif 4 : Valoriser la rivière</b> <b>Mettre en valeur la rivière d'un point de vue patrimonial et touristique</b></p>	<p>Protéger la Dunière au regard de son patrimoine environnemental par un classement spécifique limitant les incidences de l'occupation humaine sur son linéaire.</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs de taille et de capacité limitées au PLU ont été délimitées afin de permettre la gestion du bâti existant en zone agricole (n'intègre pas les sièges d'exploitation agricole)</li> </ul>
<p><b>Orientation 4 – Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain</b></p>	
<p><b>Partager des références paysagères communes</b></p>	<p>Protection des grandes perspectives paysagères en entrée de ville par la mise en place d'un classement en zone agricole d'intérêt paysager (zone Ap) où toute construction est interdite.</p>
<p><b>Maîtriser l'impact des activités humaines sur les paysages du quotidien</b></p>	<p>Préservation des parcs, jardins d'importance et de qualité esthétique et paysagère dans l'enveloppe urbaine par un classement en Nj.</p>
<p><b>Orientation 5 – Développer un urbanisme durable, économe et innovant</b></p>	
<p><b>Doter le territoire d'outils stratégiques de planification pour une politique d'urbanisme économe</b></p>	<p>Mise en place du PLU en raison d'une inadéquation entre l'ancien outil de planification et les enjeux de foncier, agricole et de développement durable.</p> <p>Le PLU permet de réduire fortement la consommation d'espace foncier = passage de 32 hectares de foncier constructible à 9 hectares dans le PLU. Lutte contre l'étalement urbain en recentrant l'urbanisation autour du centre village. Prise en compte de l'environnement dans l'urbanisation.</p>
<p><b>Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles</b></p>	<p>Le PLU permet de rendre des terres à l'agriculture (cf. chapitre 4 – comparaison POS- PLU)</p>
<p><b>Développer un urbanisme opérationnel répondant aux enjeux sociaux et patrimoniaux</b></p>	<p>Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les nouveaux secteurs à urbaniser avec promotion d'une plus forte densité, d'une mixité des typologies d'habitat, intégration dans l'environnement,...</p>
<p><b>Orientation 9 – Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois</b></p>	
<p><b>Créer des activités et des emplois sur le territoire</b></p>	<p>Opération de renouvellement urbain du site de la Coopérieux.</p> <p>Réduction de la surface dédiée aux activités en corrélation avec les besoins d'accueil d'activités sur le territoire communal.</p>

**Orientation 11- se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique**

**Renforcer les économies d'énergie**

Encadrement de l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre du règlement pour permettre leur insertion dans le paysage et limiter les risques de nuisance pour le voisinage.

**Orientation 12 – s'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants**

**Accroître et diversifier l'offre de logements permanents**

Diversification de l'offre par la production d'habitat collectif, groupé et individuel

Recentrage de l'urbanisation autour du centre village pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain ainsi que la consommation de GES.

**Repenser la mobilité des personnes**

Réduction des déplacements automobiles par la mise en place d'un maillage de cheminements doux depuis les quartiers d'habitat vers les équipements publics par le biais d'emplacements réservés au zonage.

Sécurisation des déplacements par l'élargissement de voirie et aménagement de carrefour par le biais d'emplacements réservés au zonage.

---

## **3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **3.1 LA GEOLOGIE**

Le territoire communal est constitué de terrains cristallins et cristallophylliens avec au niveau du village de Vernoux, une zone de grès triasiques.

Le sol et le sous-sol Vernousains sont pauvres car constitués majoritairement de :

- roches éruptives (granite calco-alkalin,...),
- de roches sédimentaires (sur le plateau où s'implante le village),
- de lunettes de roches métamorphiques.

### **3.2 LE RELIEF**

La commune de Vernoux s'insère dans un relief singulier caractérisé par l'alternance de collines ("serres"), de vallées encaissées ("boutières") et de gorges où dévalent des rivières limpides.

Situé à proximité immédiate du plateau de Lamastre, dans un environnement également enclavé, Vernoux s'étend sur un plateau entre 500 et 950 mètres d'altitude.

Le territoire communal présente une inclinaison générale vers le Sud, avec des reliefs accidentés en périphérie :

- lignes de crêtes culminant à 950 mètres au Nord
- vallées de la Dunière et de l'Eve à 400 mètres en limite communal sud-est jusqu'au sud-ouest.

Le relief se radoucit au centre de la commune où les prairies bocagères et les terres agricoles dédiées à la polyculture, entourent un plateau en position altière (zone d'implantation du village de Vernoux).

### **3.3 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE : LA TRAME BLEUE**

Le contexte hydrographique local est constitué par la rivière LA DUNIERE et de ses trois principaux affluents : le ruisseau de RANTOINE, LES EYGAS et de L'EVE (le ruisseau LES EYGAS est un affluent de L'EVE).

Cet ensemble s'écoule dans des gorges profondes, de nombreux torrents alimentent ce réseau hydrographique avec des caractéristiques torrentielles mais sans avoir de conséquence sur les zones habitées.

La qualité des eaux établie par l'Agence de l'eau RMC (fiche SEQ Eau) est la suivante :

- LA DUNIERE à DUNIERE SUR EYRIEUX (année 1998) : La qualité de l'eau est moyenne concernant les matières azotées et médiocre concernant la température. Pour les autres paramètres physicochimiques, la qualité est bonne ou très bonne.
- LA DUNIERE à SILHAC (année 1991) : La qualité de l'eau est moyenne concernant les matières phosphorées et la température. Pour les autres paramètres physico-chimiques la qualité est très bonne.
- L'EVE à VERNOUX EN VIVARAIS : L'EVE est le milieu récepteur de la station d'épuration. En amont il alimente le Lac aux Ramiers et présente un sévère étiage en été. La qualité de l'eau est médiocre concernant les matières azotées et mauvaise concernant les matières phosphorées. Pour les autres paramètres physico-chimiques, la qualité est bonne ou très bonne.

De nombreux talwegs, petits ruisseaux existent sur la commune. Il s'agira dans le cadre de la définition des zones constructibles, de les prendre en compte en raison de la rapidité de submersion de ces derniers lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

## 3.4 LE PATRIMOINE BATI

### 3.4.1 LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

Vernoux fut fondé au moyen âge par l'abbaye bénédictine de Cruas. Le centre ancien implanté au carrefour des voies de communication, recèle des traces du passé :

- Eglise néo-gothique construite entre 1874 et 1886 en grés trias (gisement spécifique à Vernoux), sur l'emplacement d'une vieille église du XVI<sup>ème</sup> siècle. Elle a pour particularité d'avoir le clocher le plus haut du département, culminant à 56 mètres. Il symbolise la reconquête de l'église catholique sur le plateau ardéchois de tradition protestante.
- Le temple protestant de style classique, construit en 1562, détruit en 1683 pendant les guerres de religion, après le massacre des protestants par les dragons du roi au lieu-dit l'Herbasse. Il fut reconstruit à partir de 1824 sous l'ordre d'Antoine de Boissy d'Anglas, sénateur sous Napoléon, dans un style très sobre. Il est l'un des plus grands temples en France
- Hôtel d'Indy de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, aujourd'hui maison Maisonnac est bâti sur l'emplacement de l'ancien cimetière protestant
- Maison Juston ayant appartenu aux prieurs de Vernoux, se caractérisant par un magnifique escalier à vis et des ouvertures de style renaissance
- L'hôtel particulier de Gumpertz, qui autrefois a abrité la mairie. Aujourd'hui le bâtiment accueille l'école maternelle communale.
- Château des Pêchers ou Peschiers

- Fleureton, demeure la plus importante au XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècle
- Ferme Collin qui aurait été une commanderie de l'ordre des Templiers et le grenier à foin aurait le réfectoire des moines. La bâtisse d'importance, possède une tour de guet transformé en pigeonnier, un escalier à vis, un fout, des pierres datées,...
- Ferme Lioux qui conserve de très beaux éléments architecturaux dont un escalier à vis, une cheminée du XV<sup>ème</sup> siècle
- Fontaine Place de l'Eglise
- Le Porche sur la place Beauregard

Dans le centre ancien, le bâti implanté à l'alignement des voies ont conservé l'architecture traditionnelle et forme un ensemble urbain de qualité malgré quelques bâtisses laissées à l'abandon ou des rénovations peu heureuses.



Bâtisses Place A. Sabatier



Place Grenette



Rue S. Vialet



Bâtisse d'architecture traditionnelle – rue S.Vialet



Place du Temple



Bâtisse en cours de rénovation- Avenue V. d'Indy



Bâtiment à l'abandon- Place de l'Eglise

Ce centre ancien dense, dispose de nombreux espaces de respiration, verdoyants apportant une qualité de vie aux habitants.

Les hameaux de Savinas, Dunières et de la Justice présente également une architecture traditionnelle locale de qualité.

Le territoire communal abrite également un patrimoine religieux important, plus particulièrement des croix à la croisée de chemins.



### 3.4.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES REMARQUABLES

La commune abrite trois monuments historiques classés ou inscrits au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques.

La loi du 31 décembre 1913 modifiée permet de protéger les monuments historiques de telle façon qu'aucune transformation ou modification dans le champ de visibilité d'un édifice (rayon de 500 mètres) ne puisse se faire sans l'autorisation du représentant local (Architecte des bâtiments de France) du Ministre chargé de la Protection des Monuments Historiques.

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique<sup>1</sup> (AC1).

#### 3.4.2.1 Monuments historiques classés

Le château de Vaussèche dont la cheminée de la grande salle du premier étage est classée par arrêté du 6 février 1981.

#### 3.4.2.2 Monuments historiques inscrits

---

<sup>1</sup> Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages,
- soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

- Le château de la Tourette, site défensif comprenant le château du XIV<sup>ème</sup> siècle (dont ne subsistent que des vestiges et plus particulièrement le donjon carré) et une maison fortifiée des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles implantés en position de barrage sur une vaste terrasse maçonnée.

Ce monument est inscrit aux monuments historiques par arrêté du 7 novembre 1996 pour une protection des vestiges du château proprement dit, façades et toitures de la maison forte et du bâtiment des communs, terrasse.

De plus, le château de la Tourette est également un site inscrit par arrêté du 19 avril 1947 pour une superficie de 36.4 hectares.

- Immeuble Cornu construit dans le premier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle inscrit partiellement par arrêté du 03 octobre 1967 pour protéger le décor intérieur de la salle de café (décoration des trois faces intérieures et baies de la quatrième face ouvrant sur la place)
- Château de Vaussèche érigé au XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècle par les seigneur de Presles à 5 km du centre bourg dans un environnement boisé. Cet édifice est inscrit aux monuments historiques depuis le 6 février 1981. Ce classement concerne, les façades et toitures.

### 3.4.3 LES SITES ARCHEOLOGIQUES

La commune de Vernoux recense 6 entités archéologiques sur son territoire (en date du 17 décembre 2010) :

- Bourg :église, prieuré, bourg ecclésial, enceinte urbaine (moyen âge) et église (époque moderne)
- Le bois du Four, occupation paléolithique
- Les Pêchers : château fort d'époque médiéval
- La Tourette :Château fort (moyen âge), maison forte (moyen âge et époque moderne)
- Serre de la Roue :oppidum, enceinte (protohistoire indéterminé)
- Vau-sèche : château fort (moyen âge- époque moderne)

## 3.5 LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

### 3.5.1 ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

#### 3.5.1.1 ZNIEFF « bassin de l'Eyrieux »

##### Description de la zone : ZNIEFF de type 2

Typologie : Plateau

Superficie : 32 634 ha

Nombre d'espèces déterminantes : 25 espèces botaniques et 49 espèces animales (vertébrées et invertébrées)

Nombre d'habitats déterminants : 8

Intérêt : botanique et faunistique

La ZNIEF couvre le pays de Boutières caractérisé par une succession de plateaux partiellement cultivés avec des terrasses et châtaigneraies, de sommets arrondis couronnés de landes entrecoupés de vallées plus boisées.

L'Eyrieux et ses affluents sinuent dans des gorges présentant un intérêt naturaliste marqué par la présence de stations de plantes remarquables et de biotopes favorables aux rapaces et aux libellules.

Certains cours d'eau présentent un grand intérêt hydrobiologique et ichtyologique<sup>2</sup>.

Ce zonage souligne les fonctionnalités naturelles liées :

- au régime hydraulique
- à la protection des sols

### **Intérêts faunistiques**

Ce site permet la préservation des populations animales ou végétales en tant que corridor écologique (faune piscicole), zones de passages et d'échanges entre le Massif Central et le couloir rhodanien, de zone d'alimentation ou de reproduction notamment pour les poissons (Barbeau méridional, Toxostome), les batraciens (la rainette méridionale), des reptiles parmi lesquels le Lézard ocellé, les mammifères (Loutre, le Castor d'Europe, la Genette ou plusieurs espèces de chiroptères), des oiseaux notamment le Bruant ortolan, le Pipit rousseline, plusieurs fauvettes méditerranéennes ou le Merle de Roche).



---

<sup>2</sup> Science qui étudie les poissons

***Barbeau méridional***



***Fauvette passerinette***



***Merle de Roche***



***lézard ocellé***



***Le Toxostome***



***Bruant Ortolan***



***Pipit Rousseline***



***Rainette méridionale (Crédit photo : © Joël GAUTHIER)***



**Loutre**



**Castor d'Europe**



**Genette**

**Grand Rhinolophe**

Ce site est également concernée par une forte sensibilité d'un bassin versant qui alimente les cours d'eau abritant des espèces particulièrement fragiles comme l'écrevisse à pattes blanches.



### **Intérêts floristiques**

Le site offre quelques stations de plates remarquables, certaines témoignant d'influences océaniques, d'autres endémique du Massif Central comme l'œillet du granité, beaucoup étant au contraire des méridionales parvenant ici en limite nord de leur aire de répartition.



**Ciste à feuille de sauge**



**Œillet de Granite**



*Renoncule de Montpellier*



*Erable de Montpellier*

### **3.5.2 SITE NATURA 2000 VALLEE DE L'EYRIEUX ET SES AFFLUENTS»**

D'une surface de 1073 ha, le site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » offre une zone propice à certaines espèces aquatiques. Les falaises des gorges accueillent des espèces de reptiles et de rapaces; son originalité provient également de sa localisation sur deux domaines biogéographiques (86% pour le domaine méditerranéen et 14% pour le domaine continental).

La commune de Vernoux est concernée par ce site sur la partie sud-est de son territoire, sur une superficie d'environ 22 211 m<sup>2</sup> soit 2.07 % de la superficie totale du site Natura 2000.

Au niveau faunistique, le site Natura 2000 doit être mis en avant par la présence de colonies remarquables de poissons migrateurs, de rapaces sur les falaises des gorges.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 n'est pas disponible et ne sera rédigé qu'en 2012.

## **3.6 GESTION DES RESSOURCES NATURELLES**

### **3.6.1 RESSOURCES EN EAU ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.6.1.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**

La commune est concernée à la fois par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009.

Il couvre 5 régions (PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Franche Comté et Bourgogne en partie) et 23 départements. Il compte également quelques communes situées dans 7 départements (Ariège, Aveyron, Loire, Lozère, Haute-Marne, Haut-Rhin, Vosges).

Il concerne 14 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 130 000 km soit 25% du territoire national.

Le SDAGE fixe les orientations d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et concourt, par sa mise en oeuvre, à l'aménagement et au développement durable du bassin Rhône - méditerranée : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions, protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité.

- le SDAGE du bassin Loire Bretagne par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009.

Il est applicable pour la période 2010 et 2015 et décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

L'**objectif du Sdage** 2010-2015 est de **61 % des eaux de surface en bon état écologique** d'ici 2015 (contre 30 % aujourd'hui). Une eau en bon état est une eau qui :

- permet une vie animale et végétale riche et variée,
- est exempte de produits toxiques,
- est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

**15 enjeux ont été identifiés pour l'eau** en Loire-Bretagne. **Ces enjeux peuvent être regroupés en 5 grands thèmes :**

**1) Protéger les milieux aquatiques :** le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau.

Repenser les aménagements de cours d'eau

Préserver les zones humides et la biodiversité

Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

Préserver le littoral

Préserver les têtes de bassin versant

**2) Lutter contre les pollutions :** toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine

Réduire la pollution par les nitrates

Réduire la pollution organique

Maîtriser la pollution par les pesticides

Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Protéger la santé en protégeant l'environnement

### **3) Maîtriser la ressource en eau :**

Ressource et prélèvements doivent être équilibrés

Maîtriser les prélèvements d'eau

### **4) Gérer le risque inondation :**

Développer la conscience et la prévention du risque

Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau

**5) Gouverner, coordonner, informer :** Assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics

Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Informers, sensibiliser, favoriser les échanges

#### **3.6.1.2 Contrat de rivière**

Il existe deux contrats de rivière sur la commune de Vernoux :

- **Contrat de rivière du Doux** concerne la commune sur une très faible superficie de l'ordre de 00.01%.
  - Linéaire du cours d'eau principal: 66Km
  - Liste des enjeux du contrat: Pollutions domestiques, étiages sévères, pollutions agricoles, crues, étiages sévères (irrigation), centrales électriques, Entretien et valorisation du patrimoine naturel - Paysage - Tourisme (canoë kayak, pêche)
  
- **Contrat de rivière de l'Eyrieux dont un contrat signé en date du 21/12/1998 et un contrat en cours d'élaboration.** La commune de Vernoux est fortement concernée puisque le contrat de rivière s'applique à 99.9% du territoire.
  - Linéaire du cours d'eau principal: 80Km
  - Liste des enjeux du contrat: Gestion des débits, qualité des eaux, entretien des berges, conflits d'usage

Le Syndicat Eyrieux Clair s'occupe de l'entretien et de la restauration des cours d'eau et des rivières.

#### **3.6.1.3 Captages d'eau potable**

La commune de Vernoux ne possède pas de captage d'eau potable public, ni de périmètre de protection de captage public sur son territoire.

Il dépend du captage d'eau potable situé sur la commune de Boffres et sur la commune de Châteauneuf de Vernoux. La source de Fauriel fait l'objet d'un périmètre de protection par arrêté préfectoral du 13 Juillet 2010 : autorisant l'utilisation du captage sur la commune de BOFFRES par le Sivom du canton de VERNOUX-EN-VIVARAIS en vue de la consommation humaine.

La procédure de mise en place des périmètres de protection des points d'eau pour le captage du Chanal appartenant au SIVOM du Canton de Vernoux, est actuellement en suspens pour ce captage. Des études complémentaires étant prévues.

Par ailleurs, la commune de Vernoux dépend du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Vernoux (SIVOM) disposant de la compétence adduction eau potable,

Le syndicat a approuvé un schéma directeur d'adduction d'eau potable en juin 2005.

#### **3.6.1.4 Zones vulnérables aux nitrates**

La commune n'est pas concernée par une zone vulnérable aux nitrates sur son territoire

#### **3.6.1.5 Zones humides**

Le territoire communal **recense pas moins de 20 zones humides** pour une superficie totale de 97.38 hectares.

Les deux zones d'importance sont :

- **La zone humide Le Duzon T2** pour une superficie de 11.4 hectares.

Elle joue un rôle d'expansion naturelle des crues (contrôle des crues; écrêtement des crues; stockage des eaux de crues; prévention des inondations). La végétation rivulaire présente a un rôle primordial dans l'écrêtement des crues. En effet, celles-ci en augmentant la rugosité du lit; elle dissipe l'énergie atténuant ainsi les forces érosives et donc l'intensité de l'onde de crue. Cette zone remplit également des fonctions d'épuration (rétention de sédiments et de produits toxiques; recyclage et stockage de matière en suspension; régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique; influence sur les cycles du carbone et de l'azote).La végétation rivulaire a un rôle dans la protection et/ou l'amélioration de la qualité des eaux par la végétation qui peut capter et stocker une partie des nutriments et polluants.

- **la zone humide de Dunière T5** pour une surface de 10.11 hectares.

Elle joue un rôle d'expansion naturelle des crues (contrôle des crues; écrêtement des crues; stockage des eaux de crues; prévention des inondations). Cette zone humide correspond à la ripisylve de la Dunière.

Les milieux de type « ripisylves » ont un rôle fonctionnel vis à vis de la ressource en eau essentiel.

Elles se situent, pour les unités les plus denses et importantes, en secteur de plaines. De ce fait, elles jouent un rôle prépondérant dans :

- l'écrêtement des crues par dissipation de l'énergie,
- la protection et/ou l'amélioration de la qualité des eaux par la végétation qui peut capter et stocker une partie des nutriments et polluants,
- le stockage des eaux et de recharge des nappes souterraines
- le retardement de propagation des eaux de crues.
- le recyclage et le stockage des éléments nutritifs entraînant une amélioration potentielle de la qualité de l'eau.

Les « ripisylves » remplissent des fonctions biologiques importantes car elles sont des zones soumises à des évolutions nettes et parfois brutales. Leur spatialité et leur densité en font de véritables corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

Ces milieux, souvent malmenés lors des crues disposent d'un large panel de milieux : atterrissements végétalisés, ripisylves âgées et denses, lînes, mégaphorbiaies nouvellement installées suite à une crue... Tous ces différents milieux sont autant de zones de vie, d'alimentation, de refuge pour un très grand nombre d'espèces.

## **3.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

### **3.7.1 LES RISQUES NATURELS**

#### **3.7.1.1 Le risque inondation**

La commune n'est pas concernée par le risque inondation.

#### **3.7.1.2 Le risque de mouvement et glissement de terrains**

La commune n'est pas concernée par le risque de mouvement et glissement de terrains.

#### **3.7.1.3 Le risque sismique**

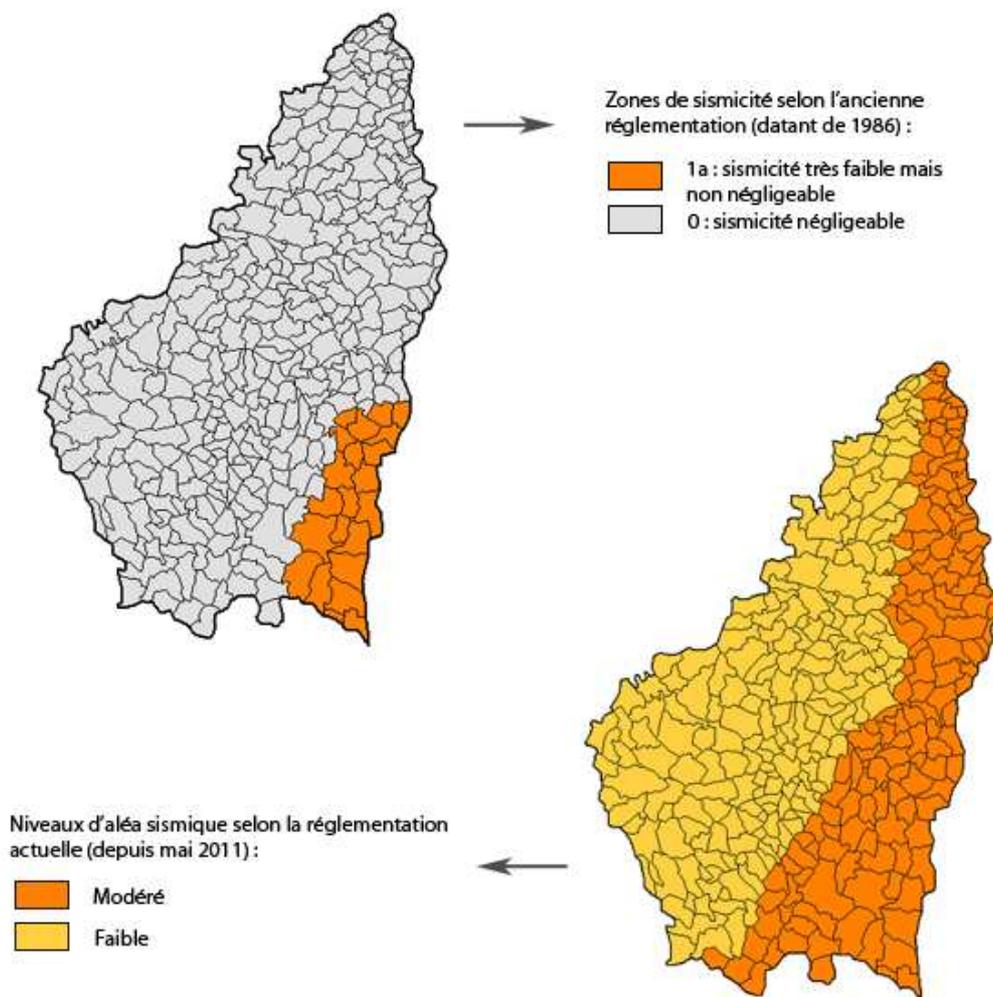
La France dispose d'un nouveau zonage sismique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 par décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permettra également une harmonisation des normes françaises de construction parasismique avec celles des autres pays européens.

Le territoire français est divisé en cinq zones de sismicité croissante notée de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort), selon l'importance des secousses.

Le département de l'Ardèche est concerné par des aléas de type 2 ( zone de sismicité faible), type 3 (zone de sismicité modérée)

La commune de Vernoux en Vivarais, qui jusqu'alors figurait en zone 0 (sismicité négligeable) dans les zones de sismicité reconnues, est ainsi concernée par un aléa de type 2 zone de sismicité modérée. Ce classement entraîne l'application de règles de construction parasismique prévues dans le **décret et l'arrêté du 22 octobre 2010**. Cette réglementation s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières dans les zones de sismicité 2,3,4 et 5.



Sources : MEDDTL. Réalisation : J. Boussageon / IRMa, mai 2011

### 3.7.1.4 Le risque incendie

L'ensemble du département ardéchois est classé en zone de risque incendie feux de forêt. Il est donc concerné par les dispositions de la circulaire n° 87.71 du 20 août 1987.

La commune de Vernoux en Vivarais possède un massif boisé sensible aux incendies de forêt. Son taux de boisement est de 35% de la superficie communal et le taux de couverture végétale (toutes espèces confondues) atteint 36% de la superficie du territoire de Vernoux. (Chiffres IFN – 1991)

Malgré un taux de boisement relativement faible par rapport à la moyenne départementale, la superficie forestière est importante (+1000 hectares). Par ailleurs, son boisement à caractère méditerranéen, le climat estival et les épisodes venteux sont propices à l'éclosion et la propagation d'incendie.

La commune a connu 6 feux de forêts entre janvier 2001 et décembre 2011 selon le site Prométhée.

1 incendie a touché plus d'1 hectare de forêt :

- 25 mars 2003, incendie involontaire touchant 0.4 hectare de forêt<sup>3</sup> et 1.6 hectares de landes et garrigues<sup>4</sup> au lieu-dit la Haute Grâce.
- 02 mars 2008 au lieu-dit Pailler, incendie de cause inconnue impactant 0.7 hectares de forêt de feuillus

Le dernier incendie recensé est en date du 15 mars 2008 au lieu-dit Jalatte, pour une superficie de 0.25 hectare de landes, garrigues, dû à des travaux.

Le territoire communal en raison du risque de feux de forêts, est soumis aux obligations de débroussaillage à proximité des habitations, infrastructures et installations de toute nature en application de l'article L. 322-3 du Code forestier.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé autour des constructions, installations et terrains dans les zones situées à l'intérieur ou à moins de 200 m des terrains forestiers, doit être effectué sur une profondeur de 50 m autour des constructions et installations (pouvant être porté à 100 m par le maire et jusqu'à 200 m par le préfet) et 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès. L'obligation de débroussaillage s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines. En zone urbaine, l'obligation de débroussailler s'étend à l'ensemble du terrain. Sont également concernés par ces dispositions les terrains supportant une opération d'urbanisme et les terrains de camping.

Le débroussaillage doit être effectué par les propriétaires des constructions, chantier, installations,... et à leur charge. Le maire est chargé du contrôle de l'exécution de ce débroussaillage. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à sa charge.

## 3.7.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 3.7.2.1 Les installations classées

---

<sup>3</sup> Terre dont le couvert arboré est >10%, la superficie>0.5 ha et la largeur>20m, y compris les zones temporairement déboisées, les pépinières forestières, les vergers à graines, les chemins forestiers, les coupe-feu et autres petits espaces ouverts. Les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité in situ.

<sup>4</sup> Autres terres boisées :superficie> 0.5 ha et largeur>20m. Terres ayant soit un couvert de 5 à 10% d'arbres susceptibles d'atteindre une hauteur minimale de 5m à maturité in situ, soit un couvert arboré >10% mais avec des arbres<5m de hauteur à maturité in situ, avec présence de formations arbustives

La commune abrite une installation classée soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubriques 2415 et 2410<sup>5</sup>):

- Société PIERREFEU, traitement des bois, implantée dans la zone industrielle Les Pêcheurs autorisé par arrêté préfectoral du 05 septembre 2005 pour le travail du bois ou matériaux combustibles analogues pour 240 kW et pour la mise en oeuvre de produits de préservation du bois et dérivés pour un volume maximale de 20 300 Litres.



Source :site internet Pierrefeu.com

### 3.7.2.2 Le transport de matières dangereuses

La commune n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses

### 3.7.2.3 Le risque de rupture de barrage

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

Aucun grand barrage n'est implanté dans le département de l'Ardèche mais il est concerné par une éventuelle rupture de barrages de plus faibles ampleurs.

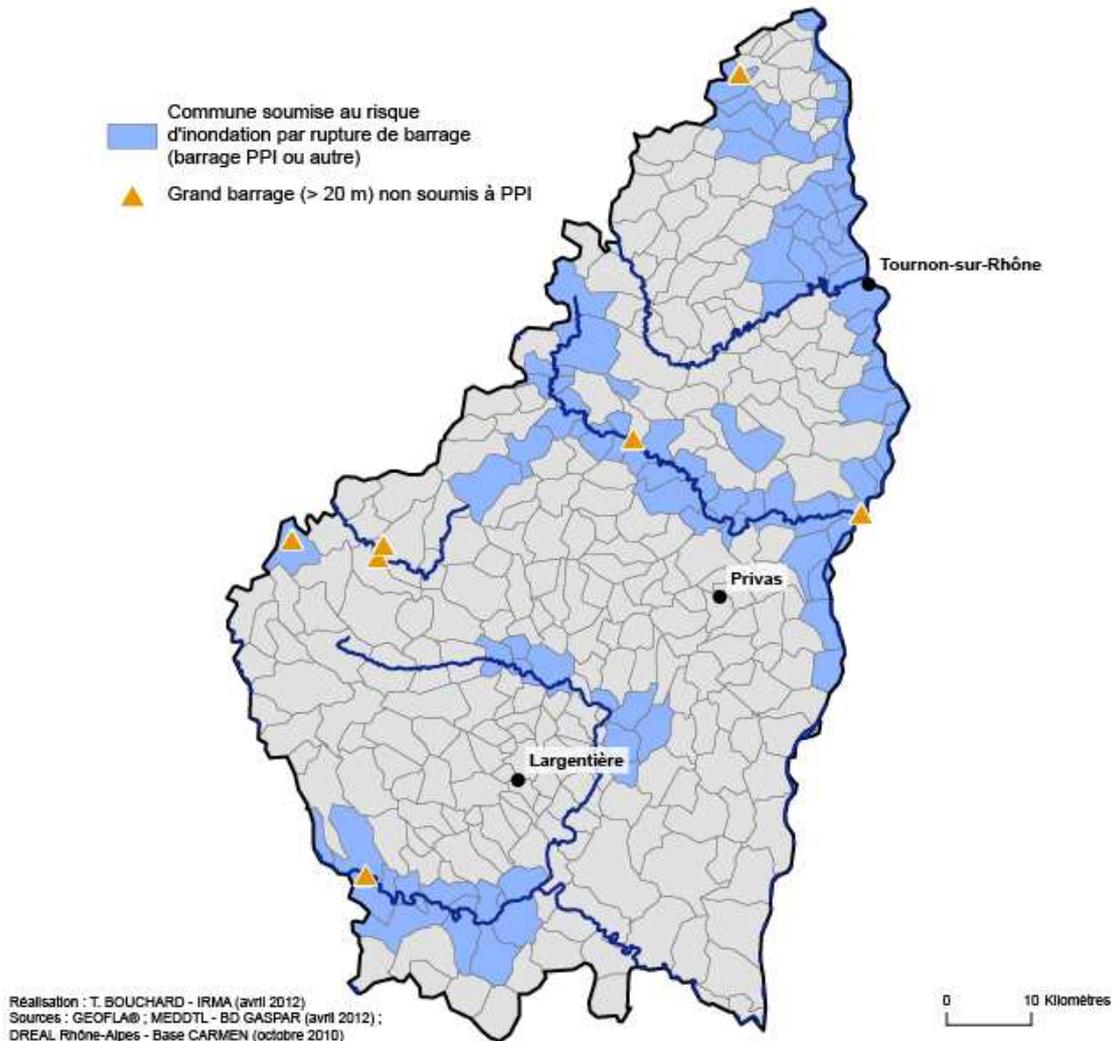
La commune de Vernoux est concernée par ce risque en raison de la présence notamment du barrage de la Commanderie au-dessus du lac de Lioux. Sa rupture pourrait engendrer une réaction en chaîne.

**VOIR PAGE SUIVANTE- CARTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INONDATION PAR RUPTURE DE BARRAGE**

---

<sup>5</sup> rubrique 2415 : installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.



## 3.8 POLLUTIONS ET NUISANCES

### 3.8.1 QUALITE DE L'AIR

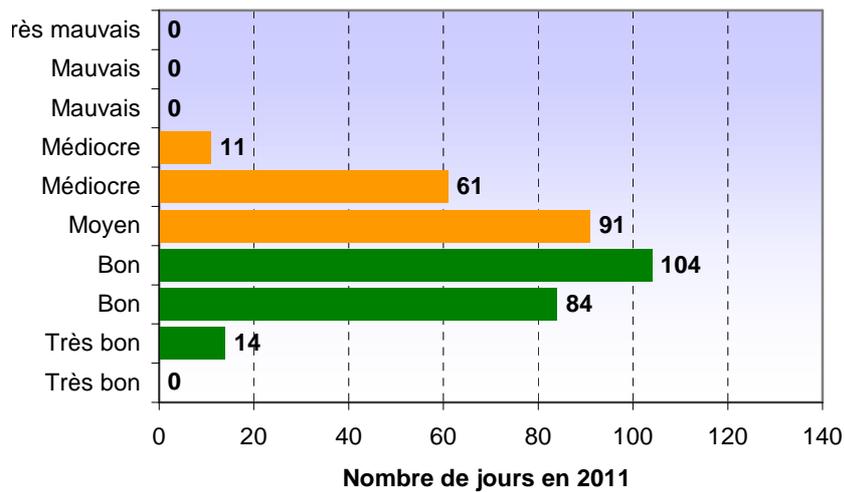
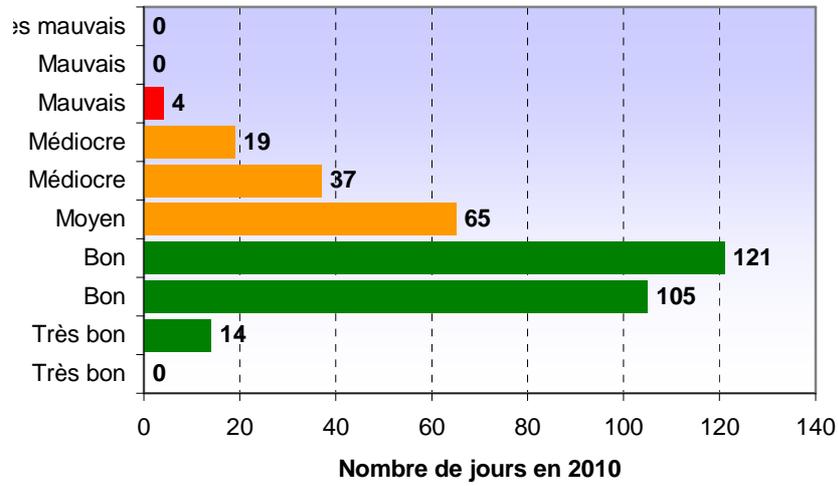
L'air n'est jamais totalement pur. L'azote et l'oxygène représentent 99% de sa composition. Les 1% restants regroupent une grande variété de composés plus ou moins agressifs pour l'homme ou son environnement.

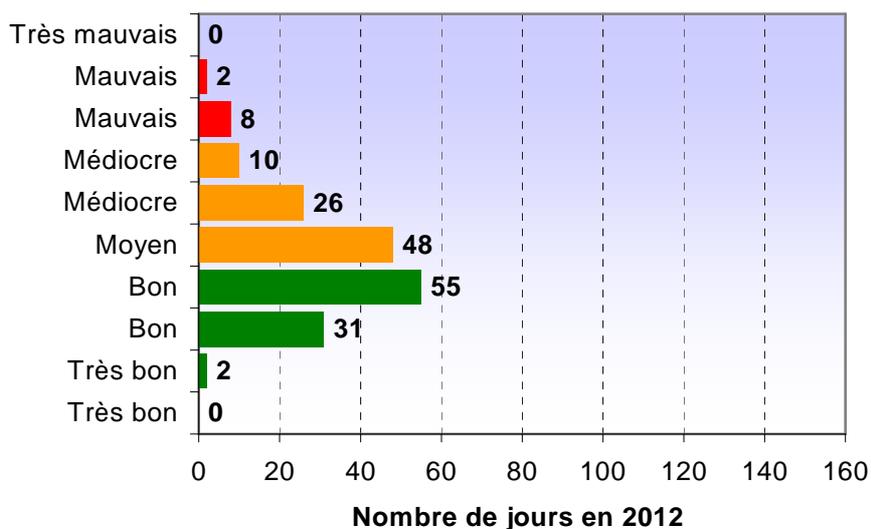
Les données nous ont été fournies par Air Rhône Alpes, pour l'année 2010 à juin 2012.

#### 3.8.1.1 Analyse de l'indice ATMO de Vernoux en Vivarais

Air Rhône Alpes est le réseau agréé de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône Alpes, et notamment sur l'agglomération de Valence. La commune de Vernoux en Vivarais est rattachée à la station de mesure de Valence sud.

Les informations de ce chapitre sont issues de leurs résultats de mesure et rapports d'analyse de cette station.





Ces graphiques mettent nettement en évidence, une dégradation de la qualité de l'air sur ces trois dernières années.

#### **3.8.1.1.1 Pollution de pointe**

La pollution de pointe reflète des variations de concentration en polluants sur des périodes de temps courtes.

Au niveau de la station de Valence sud (vallée du Rhône) la qualité de l'air est caractérisée par :

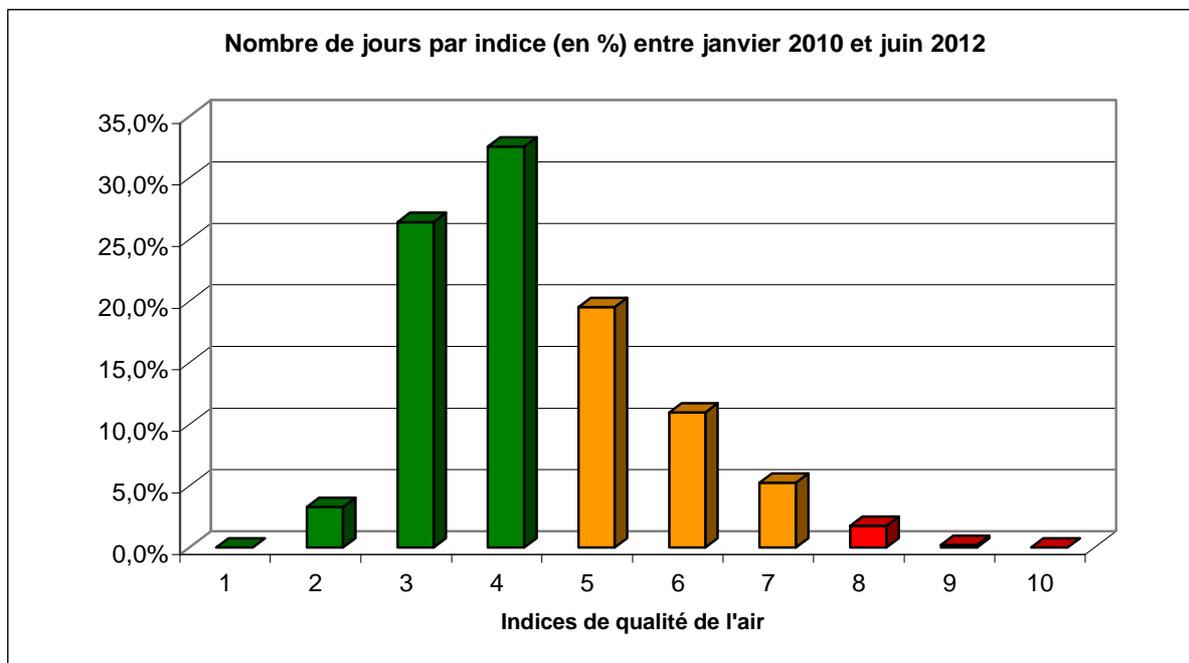
- Une pollution en particules en suspension (PM10 et PM2.5) et plus particulièrement en PM 2.5 de  $16 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$  dépassant ainsi la valeur annuelle de  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$  préconisé par l'OMS ;
- Des pics de pollution à l'ozone avec dépassement régulier du seuil d'information de la population ( $180 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ). le maximum horaire de  $308 \mu\text{g}/\text{m}^3$  observé durant l'été a été dépassé sur la station de mesure ;
- Une pollution en dioxyde d'azote ponctuellement forte avec notamment un dépassement du seuil de recommandation ( $93 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ).

Ces pointes de pollution se font pendant l'été et plus particulièrement lors des départs-retours en vacances, le flux automobile sur l'autoroute A7 en est le principal responsable.

Ces mesures issues de la station de Valence Sud sont à relativiser du fait de l'éloignement et du relief de la commune de Vernoux.

#### **3.8.1.1.2 Indices de qualité**

La qualité de l'air sur Vernoux en Vivarais peut également être appréciée par l'analyse des indices de qualité de l'air. L'indice de qualité de l'air calculé sur la station de mesure de Valence sud prend en considération les concentrations en SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, NO, PM10 et O<sub>3</sub>. Le classement des indices selon une échelle de 1 (très bon) à 8 (mauvais) s'effectue en fonction du paramètre le plus contraignant.



Sur la période, **les indices les plus fréquemment rencontrés sur la station de Valence sud varient entre 3 et 4 (qualité bonne) à 60%**. Les indices de 5 à 6 (qualité moyenne) **représentent cependant une proportion non négligeable** de cette répartition puisqu'ils totalisent 30,5%.

Le paramètre déclassant a été majoritairement la concentration en ozone (O<sub>3</sub>).

### 3.8.2 LES NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures existantes a été réalisé pour le département de l'Ardèche.

Il a donné lieu à 4 arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche pour les routes nationale, départementales, communales et les voies SNCF.

- **Les routes nationales** : arrêté du 23 décembre 2011 routes nationales
- **les routes départementales** : arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 pour les routes départementales
- **les voies communales** : arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 pour les voies communales
- **les voies SNCF** : arrêté du 30 juin 1999

Les effets du classement sur la construction, sont de plusieurs natures :

- L'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière.
- Les secteurs affectés par le bruit devant être reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme, l'information des pétitionnaires et des futurs acquéreurs sur les nuisances sonores, est mieux assurée.

**La commune de Vernoux en Vivarais n'est pas concernée par ce classement.**

## 4 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

### 4.1 COMPARAISON POS – PLU

L'analyse ci-dessous présente les différences majeures entre le POS approuvé et le PLU.

ZONES	POS révisé 2002	ZONES	PLU	Evolution des surfaces (%)
<b>UA</b>	8,8	<b>UA</b>	9,7	10,23%
<b>UB</b>	13,2	<b>UB</b>	6,83	-48,26%
<b>UC</b>	17,7	<b>UC1</b>	12,44	-29,72%
<b>UD</b>	54,4	<b>UC2</b>	42,42	-22,02%
<b>UE</b>	1,4	<b>UE</b>	1,87	33,57%
		<b>Uho</b>	1,58	
<b>UI</b>	14,5	<b>Ui</b>	17,31	19,38%
		<b>UL</b>	1,62	
<b>UT</b>	4,1	<b>UT</b>	14,74	259,51%
<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>114,1</b>		<b>108,51</b>	<b>-4,90%</b>
<b>1NAa</b>	30,7	<b>Auah</b>	8,8	
<b>1NAi</b>	7,6			
<b>1NAI</b>	11,7			
<b>NB</b>	13			
<b>TOTAL DES ZONES D'URBANISATION FUTURES</b>	<b>63</b>		<b>8,8</b>	<b>-86,03%</b>
<b>NC</b>	1859,85	<b>A</b>	1923,72	
<b>NCp</b>	18,15	<b>Ah</b>	32,14	
		<b>Ap</b>	64,99	
<b>TOTAL DES ZONES AGRICOLES</b>	<b>1878</b>		<b>2020,85</b>	<b>7,61%</b>

ZONES	POS révisé 2002	ZONES	PLU	Evolution des surfaces (%)
ND	961,8	N	886,975	
NDb	2,77	Nj	1,62	
NDp	31,41	Np	18,32	
NDt	3,59	Nh	9,925	
NDf	0,43			
<b>Total des zones naturelles</b>	<b>1000</b>		<b>916,84</b>	<b>-8,32%</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>3055</b>		<b>3055</b>	

FIGURE 1 TABLEAU DE COMPARAISON DES SURFACES DES ZONAGES ENTRE POS ET PLU

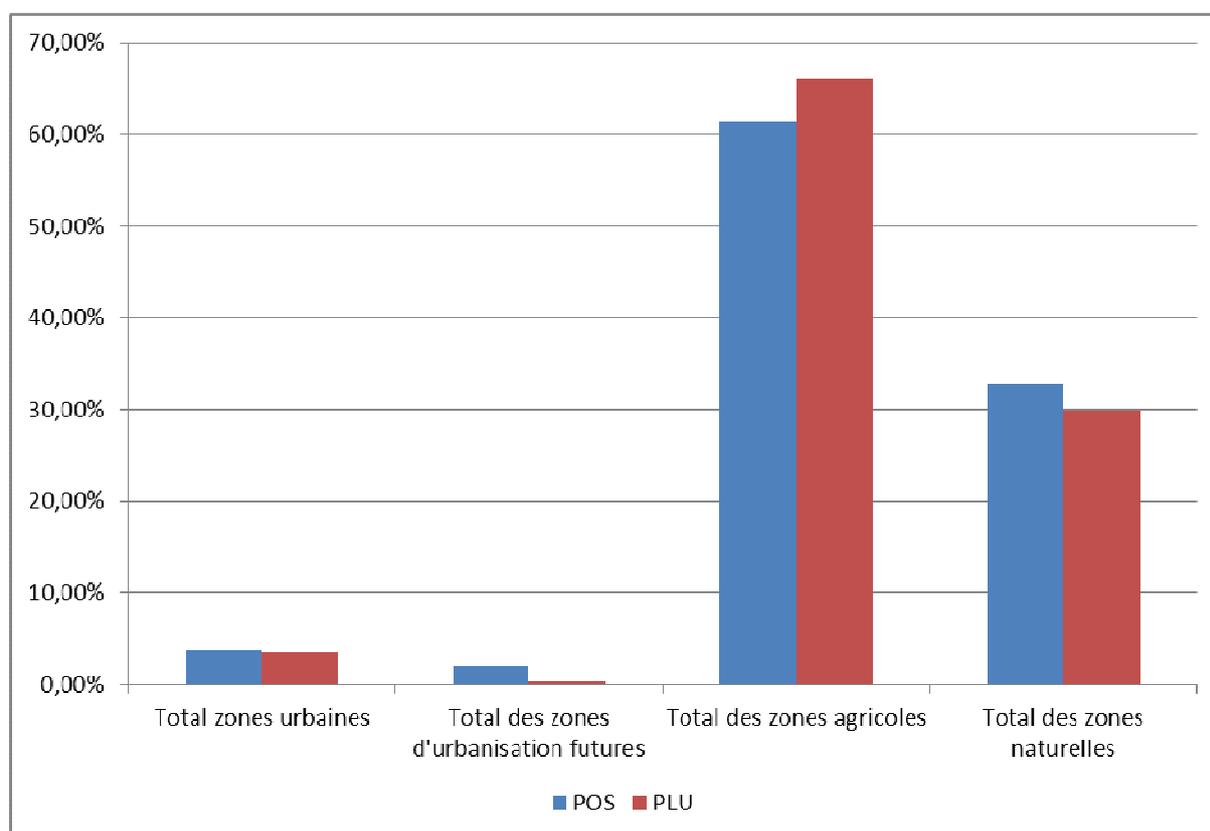


FIGURE 2 EVOLUTION DES SUPERFICIES PAR ZONES EN % SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ENTRE LE POS ET LE PLU

### **4.1.1 ZONES URBAINES**

La surface de la zone urbaine baisse de 5.6 hectares car les zones constructibles définies dans le POS ont été redessinées pour limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole et diffus (plus particulièrement dans la zone de Grand Champ).

### **4.1.2 ZONES A URBANISER**

La différence est significative dans le projet de PLU car la surface à diminuer de 86.03% entre le POS et le PLU. Cette réduction considérable tient à deux raisons :

- Limiter les extensions les plus éloignées du centre village
- Intégration de certaines zones 1NAa bâties aux zones U du PLU (quartier Fromentières, zone du Lac aux Ramiers zonée en UT)

La balance environnementale penche largement en faveur du PLU car ses espaces, autrefois en zones à urbaniser, sont reclassés en zones agricoles principalement. De plus, de manière indirecte, la limitation des zones ouvertes aux constructions engendre une densification de l'habitat, une rationalisation de l'espace par la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### **4.1.3 ZONES AGRICOLES**

La zone agricole gagne en superficie au PLU par rapport au POS avec +142.85 hectares. Cela s'explique par :

- Le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ;
- Le reclassement de zones N et des alentours des hameaux zonées en NB du POS en zone agricole afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols de Vernoux.

Le PLU est plus favorable à l'environnement en contribuant à la protection plus forte de la zone agricole, véritable pilier communal sur le plan économique, écologique et paysager.

### **4.1.4 ZONES NATURELLES**

Les zones naturelles ont connu, quant à elles, une réduction de leur superficie dans le projet de PLU en raison du reclassement de certains secteurs en zone agricole afin de prendre en compte la réalité du terrain. De plus, certains secteurs en zone NDb (zone de protection du site de Vernoux) sont passés en zone constructible, ce classement n'étant pas forcément justifié au regard de la réalité du terrain (jardins d'agrément, constructions d'annexes,...).

Mais le PLU est tout de même plus favorable à l'environnement notamment au travers du reclassement de certains secteurs NB constructibles sous conditions en zones N non constructibles.

Par ailleurs, le PLU permet également de protéger les ripisylves par un classement en Espace Boisé Classé.

#### **4.1.5 SYNTHÈSE DU PLU**

En l'absence d'un nouveau document de planification, les impacts sur le territoire communal seront de la nature suivante :

- La plupart des milieux agricoles et naturels sont impactés. Les zones de développement urbains prévus dans le POS sont surdimensionnées par rapport au prospective de développement démographique sur les prochaines décennies. Le nouveau PLU va réduire la fragilisation spatiale de l'activité agricole en réduisant les secteurs de pression urbaine.
- Les déplacements automobiles et les nuisances induites (émission de GES, sécurité des accès sur les RD) vont impacter une partie du territoire en raison de l'éloignement des zones d'habitat, de l'étalement urbain le long des axes. Le nouveau PLU prend en compte cette problématique en recentrant l'urbanisation autour du centre-village, en développant une politique de développement des cheminements doux et de sécurisation des déplacements automobiles (aménagement de carrefour, élargissement de voirie).
- Une surconsommation foncière liée à des règles favorisant des densités moyenne à faible. Le nouveau PLU préconise une plus grande compacité bâtie.

Il apparaît que le PLU est l'outil de planification le plus adaptée pour la protection de l'environnement. Il engendre moins d'incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales que le POS.

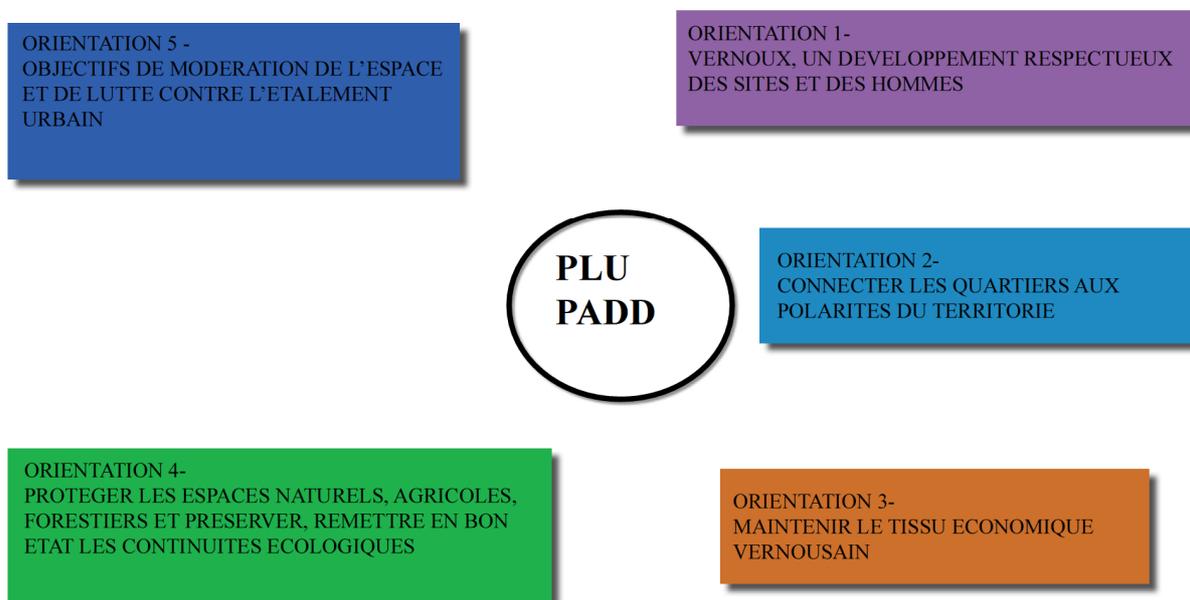
## 4.2 JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence à la fois les atouts et les faiblesses du territoire communal de VERNOUX EN VIVARAIS en matière environnementale, sociale, économique.

Cette réflexion a permis de définir les orientations et les axes de réflexion au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, colonne vertébrale de la démarche d'élaboration du PLU.

La commune de VERNOUX EN VIVARAIS dans l'élaboration du PADD a dû trouver l'équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine, les espaces naturels et agricoles et les besoins en développement urbain (habitat et activités économiques)

**Les 5 grandes orientations qui émanent de cette réflexion sont :**



Le développement urbain a été recentré autour du centre-village, en promouvant des formes urbaines plus denses pour limiter la consommation de foncier, en luttant contre l'étalement urbain, de favoriser une bonne gestion des déplacements et optimiser la desserte en réseaux collectifs d'assainissement, eau potable,... Ces dispositions permettent de limiter au mieux les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire.

### Légende :

- +** Incidence positive sur les enjeux environnementaux
- =** Incidence neutre sur les enjeux environnementaux
- Incidence négative sur les enjeux environnementaux
- ?** Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
<b>ORIENTATION 1 – VERNOUX, UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DU SITE ET DES HOMMES</b>	<b><i>Favoriser un accueil qualitatif des habitants</i></b>	Accueillir la population en maîtrisant la croissance dans le temps  Taux de croissance démographique à 1.2 % soit la poursuite de la tendance connue lors de la dernière période censitaire	+
		Poursuivre la mixité des typologies de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, accompagner les parcours résidentiels	+
	<b><i>Adapter les modalités de développement urbain aux sites</i></b>	Recentrer l'urbanisation autour du centre village et favoriser la densification dans les futures zones d'habitat	+
		Limiter l'urbanisation des secteurs discontinus ou sensibles en matière de paysage, d'agriculture. (Hameau de la Justice, redessiner les contours de la zone constructible de Grand-Champ)	+
	<b><i>Viser l'excellence environnementale dans l'habitat et l'urbanisme dans le respect du patrimoine</i></b>	Promouvoir des formes urbaines respectueuses des paysages et du patrimoine et plus économes en espaces	+
		Permettre une densification mesurée du bâti	+
		Promouvoir des solutions écologiques innovantes dans l'habitat et l'urbanisme	+
		Valoriser le patrimoine bâti de la commune	=

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
ORIENTATION 2 – CONNECTER LES QUARTIERS AUX POLARITES DU TERRITOIRE	<b>Fluidifier et sécuriser le trafic automobile</b>	Fluidifier le trafic et limiter le problème de cohabitation voitures- piétons sur la rue de la Tourette	=
		Permettre l'accès sécurisé à l'école privé	=
		Réaménager le carrefour du 13 avril 1944 et l'avenue V. d'Indy	=
	<b>Mailler les quartiers et offrir des itinéraires alternatifs à la voiture</b>	Améliorer le maillage viaire des tissus urbains récents, en rétablissant tant que faire se peut les connexions dans le tissu urbain	+
		Renforcer l'offre pour les modes doux	+
	<b>Améliorer, requalifier les espaces publics</b>	Réaménager la place du temple	=
		Requalifier la Place Rioufol	=
		Répondre aux exigences de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	= à +
	<b>Régler la problématique de stationnement</b>	Compléter et réorganiser le stationnement en centre village	?
	Résoudre le déficit de stationnement dans les hameaux	=	
ORIENTATION 3 – MAINTENIR LE TISSU ECONOMIQUE VERNOUSAIN	<b>Préserver, protéger l'agriculture vernousaine</b>	Pérenniser les surfaces agricoles	+
		Préserver ou restaurer les continuités agricoles	+
		Diversifier l'agriculture, en favorisant le développement d'activités complémentaires	?
		Permettre la gestion du bâti existant en zone agricole	=
	<b>Diversifier le potentiel d'accueil touristique</b>	Permettre l'implantation de structure d'éco-tourisme	+
		Conforter les campings et les structures hôtelières existantes	=

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
<b>ORIENTATION 4 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET PRESERVATION/REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	<b><i>valoriser les espaces naturels et les paysages</i></b>	La protection et le développement des boisements et des milieux à haute valeur écologique - Les boisements - Les milieux à haute valeur écologique	+
		La protection des grands espaces agricoles support de la qualité paysagère	+
	<b><i>Préserver les ressources naturelles</i></b>	Valoriser le potentiel énergétique	+
		Préserver et renforcer les corridors écologiques	+
	<b><i>Renforcer le rapport à la nature en ville et affirmer des limites qualitatives à l'urbanisation</i></b>	Valoriser l'entrelacement des espaces naturels et urbains entre le village de Vernoux et le plateau agricole	=
		Pérenniser les écoulements pluviaux par des aménagements valorisants	+
<b>ORIENTATION 5 - LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN</b>	<b><i>Les objectifs chiffrés</i></b>	L'utilisation des espaces interstitiels - Réduction de l'enveloppe urbaine de 32 ha dans le POS à 9 hectares environ dans le PLU - Nouveaux secteurs d'urbanisation avec OAP - Réduction des zones d'activités en adéquation avec le développement économique communal	+
		La consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine - Resserrer l'urbanisation autour du centre village - Réduction des zones constructibles	+

ORIENTATIONS	SOUS- ORIENTATIONS	ACTIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000
<b>ORIENTATION 5 - LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN</b>	<b><i>Les objectifs chiffrés</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reclassement des zones de hameaux en N sous-secteur Nh pour permettre la gestion de l'existant et stopper le mitage de l'espace naturel.</li> </ul>	
	<b><i>Moins d'espace consommé et mieux consommé</i></b>	Promotion d'une plus forte densité à l'hectare <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 logements/ hectare pour les constructions de type individuelles pures</li> <li>- 20 logements/hectare pour les constructions de type groupées</li> <li>- 30 logements/hectare pour les constructions collectives</li> </ul>	+

**FIGURE 3 TABLEAU JUSTIFICATIONS DU PADD ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### 4.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit et les documents graphiques (plan de zonage) sont deux pièces du PLU indissociables. En effet, les plans de zonage ont pour fonction de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du règlement écrit.

Le règlement a pour objectif la mise en œuvre des orientations d'aménagement retenues dans le PADD et dans les OAP à travers la répartition du territoire communal en 4 grandes catégories de zones. Ces dernières diffèrent légèrement de celles du Plan d'Occupation des Sols :



Chacune de ces zones est définie par le Code de l'Urbanisme en ces termes :

- **Les zones urbaines** – article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les*

*secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »*

- **Les zones à urbaniser** – article. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »*

- **Les zones agricoles** – l'article R. 123-7 dispose : « *les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*En zone A peuvent seules être autorisées :*

*Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*

*Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

- **Les zones naturelles et forestières** – l'article R.123-8 dispose : « *les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

a. *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*

b. *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*

c. *Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N, peuvent seules être autorisées :*

o *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*

o *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

A l'exception de quelques cas, la dénomination des zones reprend pour l'essentiel celle du POS dans un souci de continuité des documents d'urbanisme (UA, UB, UC). Toutefois certaines zones du POS ont disparues en raison de leur inutilité (UD basculé en UC avec réglementation du COS) ou de leur inadaptation réglementaire (NB). Par ailleurs, les appellations se veulent au maximum évocatrices de la fonction principale de la zone : UE pour économie, UI pour industrie, UL pour loisirs, UHo pour les équipements hospitaliers. IL en est de même pour les indices des sous-secteurs qui restent identiques d'une zone à l'autre : p) pour protection paysagère ah) pour habitat, ...

Les zones U ont été définies en fonction du niveau d'équipements des secteurs, de leur niveau de desserte par les équipements et réseaux, des formes urbaines et de leur destination. Les zones AU, quant à elles, ont été définies au regard de l'ensemble des paramètres précitées mais également en fonction et en cohérence avec les besoins fonciers définis dans le PADD.

### **4.3.1 LES ZONES URBAINES**

#### **4.3.1.1 La zone UA**

Cette zone correspond au centre-village historique de Vernoux en Vivarais dont le caractère architectural et urbain est affirmée. Le tissu urbain est dense avec des constructions édifiées à l'alignement des voies publiques créant ainsi un front bâti structurant l'espace.

#### **Explication et justification**

Ce secteur correspond à la zone UA du POS, toutefois, le tracé a été légèrement élargi pour intégrer les constructions édifiées à l'alignement ainsi que les jardins des constructions déjà inclus dans la zone UA dans le POS.

Cette zone regroupe des fonctions urbaines centrales et diversifiées : habitat, services et équipements, activités commerciales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

#### **4.3.1.2 la zone UB**

Cette zone correspond à une zone de transition entre le centre ancien et les zones pavillonnaires. La densité d'habitat est élevée à moyenne. Les constructions sont soit implantés à l'alignement des voies pour les zones les plus proches du centre ancien ou soit en retrait par rapport à l'alignement des voies pour le quartier SAJOURNE.

#### **Explication et justification**

Ce secteur correspond à la zone UB du POS. A l'instar du centre ancien, cette zone regroupe des fonctions urbaines diversifiées : habitat, services, activités commerciales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

#### **4.3.1.3 la zone UC**

Cette zone correspond aux secteurs de développement urbain plus récent. Le tissu urbain y est constitué d'un habitat à dominante individuel organisé en ordre discontinu. La densité y est moyenne à faible.

#### **Explication et justification**

Cette zone offre une fonction principale d'habitat même si des activités et des équipements peuvent ponctuellement y prendre place. Elle comporte deux sous-secteurs justifiés par des règles de densité :

- Le sous-secteur UC1 dont la densité est moyenne
- Le sous-secteur UC 2 dont la densité est faible et sur les quartiers les plus éloignées du centre village notamment la zone de « grand champ », le quartier « La Montagne », la « Pointe de Fromentière » ainsi que le quartier de « Siveyrac ».

Cette zone UC correspond à l'enveloppe d'extensions urbaines éloignées du centre village et reprend globalement la zone UD du POS et intègre toutes les zones qui ont été urbanisées dans des formes et des densités similaires.

La zone UC a été redessiné sur la zone de Grand Champ en s'appuyant sur le bâti existant et limiter le mitage de cet espace par le bâti sur la partie Est et Sud.

#### **4.3.1.4 La zone UE**

Cette zone correspond au secteur d'accueil des commerces, établissements hôteliers, restauration et de services.

Le tissu urbain y est hétérogène.

#### **Explication et justification**

Cette zone correspond strictement au délimitation faite dans le cadre du POS et tient compte de l'emprise des constructions à vocation d'activité existantes.

#### **4.3.1.5 La zone UHo**

Cette zone correspond à l'emprise des installations hospitalières et des équipements à caractère médico-social et paramédical de l'hôpital de Vernoux en Vivarais.

#### **Explication et justification**

Cette correspond strictement au délimitation de la zone UBa sur l'hôpital de Vernoux. Le zonage du PLU permet de délimiter un secteur spécifique avec un règlement adapté à ce type de construction.

#### **4.3.1.6 La zone UI**

Cette zone correspond à l'ensemble des secteurs d'activités industrielles et artisanales qui se sont développés sur le territoire communal.

Le tissu urbain y est hétérogène, regroupant des zones d'activités organisées ou des activités ponctuelles ayant fait l'objet d'extension ou d'aménagement au fil du temps.

#### **Explication et justification**

Cette zone correspond :

- La zone d'activité des Pêcheurs qui a connu un aménagement de voirie ;
- La zone de l'entreprise agroalimentaire Calixte ;
- La zone de la COOPEYRIEUX qui fait l'objet actuellement d'un projet de renouvellement urbain.

L'ensemble de ces secteurs sont desservis par l'assainissement collectif.

La zone UI des Pêcheurs a été recu dans ses contours afin d'intégrer les terrains attenants à l'entreprise JARJAT qui sert actuellement de zone de stockage.

#### **4.3.1.7 La zone UL**

Cette zone correspond aux espaces aménagés à vocation de sport et de loisirs.

#### **Explication et justification**

Elle comporte le stade ainsi que le parking attenant. Cet équipement était précédemment zoné en zone agricole (NC) au POS.

#### **4.3.1.8 La zone UT**

Cette zone correspond aux activités d'accueil et d'hébergement touristique sur le territoire de Vernoux en Vivarais à la fois le camping municipal et le complexe touristique du Lac aux Ramiers.

Elle comporte les installations et équipements liés à l'activité de camping et du complexe touristique. (Restauration, piscine, locaux techniques, ...)

#### **Explication et justification**

Cette zone UT reprend la délimitation de la zone UT au lieu-dit « La plaine » correspondant à l'emprise du camping municipal et de la piscine municipale. Elle intègre la zone du Lac aux Ramiers précédemment classée en zone 1NAI au POS à vocation d'accueil touristique.

La zone UT comprend un sous-secteur UTh correspondant au château des Pêchers. Ce sous-secteur est justifié par des règles de hauteur différentes de la zone du lac aux Ramiers afin de permettre une valorisation du bâti dans un objectif de développement de l'accueil touristique sur la commune de Vernoux en Vivarais.

### 4.3.2 LES ZONES A URBANISER

#### Zone AUah

La zone AUah est une zone d'urbanisation future, urbanisable pendant la durée du PLU. La zone AUah correspond à des secteurs pour lesquels les voies publiques et les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sont existants en périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions projetées. Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat.

#### Explication et justification

La zone AUah correspond aux quartiers suivants :

- Quartier Garode, le zonage du PLU reprend en partie le zonage 1NAa du POS mais réduit sur la partie nord son emprise afin de créer une zone tampon par rapport à l'entreprise PIERREFEU classée en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La zone AUah se situe à proximité du centre village, elle est immédiatement ouverte et est desservie en limite par le réseau d'assainissement collectif : chemin des Pêchers au sud et route de Greignac à l'ouest. Ce quartier doit s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de Programmation.
- Quartier Pré-long, le zonage du PLU reprend le zonage 1NAa du POS pour la partie la plus au Nord et intègre les parcelles au sud préalablement classé en zone ND au POS. Ce secteur est stratégique au vu de sa proximité avec le centre-village. Il permet également de compléter l'urbanisation le long de l'avenue Baschi en continuité des constructions à l'Est. Le secteur est desservi en limite par le réseau d'assainissement collectif sur l'avenue Baschi au nord. Ce quartier devra s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation.
- Quartier Grandchamp, les parcelles classées en zone AUah au PLU étaient classées au POS en zone UD. La superficie importante de ces parcelles et le souhait de ne pas poursuivre le caractère d'habitat diffus sur ce quartier, il a été décidé de classer en zone à urbanisation future à court terme, ce secteur afin de promouvoir une plus forte densité et une meilleure organisation de l'espace. Ce secteur est desservi en limite par le réseau d'assainissement collectif sur le chemin de la Sablière au sud. Ce quartier devra s'urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation.
- Quartier Siveyrac, ces parcelles situées le long de l'allée de Prat (RD n°14) constituaient une zone de dent creuse dans le tissu urbain. Ce secteur était classée en zone UD au POS, il a été décidé de le classer en zone AUah afin de structurer l'espace, de limiter la consommation du

foncier en promouvant la densité et d'organiser les accès vers l'arrière des parcelles sur le chemin de Siveyrac et non sur la route départementale n°14 pour des raisons de sécurité.

### 4.3.3 LES ZONES AGRICOLES

#### Zone A

La zone A, correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

#### Explication et justification

La zone A englobe les zones de pâturage des ovins et bovins ainsi que les zones de cultures (polyculture : céréales, fruits, pâtures) du plateau de Vernoux. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme.

La zone A reprend pour l'essentiel les zones agricoles du POS, toutefois ponctuellement des modifications ont été opérées notamment par un reclassement en zone A Urbaniser de deux parcelles quartier Pré-Long (cf. 4.3.2- zone à urbaniser), et dans d'autres cas des parcelles auparavant classées en zone 1NAa (quartier Clozel), zone 1NAi des Pêcheurs reclassés en partie en zone Agricole, les zones ND au POS (quartier Les Plantas, quartier Pré-Long, lieu-dit Bourget,...) ont été reclassées en zone A pour prendre en compte au mieux la réalité de l'occupation des sols.

#### La zone A comporte des sous-secteurs qui se justifient par :

- **Secteur Ap** sous-secteur agricole à protéger en raison de ses qualités paysagères. Ces secteurs ont été délimités sur les entrées de ville de la commune afin de préserver les perspectives visuelles sur le grand paysage et sur le village de Vernoux depuis les routes départementales. Il s'agit des secteurs suivants :
  - o Quartier Pré-Long jusqu'à la route de la Voulte en entrée de ville Est ;
  - o Quartier les Pêcheurs à l'Est de Lac aux Ramiers déjà classé au POS en zone NCp de protection des sites et des paysages ;
  - o Quartiers Bourget, Fromentières, Asserat, Montagne et Prat en limite de la zone urbanisée pour préserver les vues vers le plateau de Vernoux (zone agricole) et le centre-village depuis la route départementale n°2 en direction de Lamastre ;
  - o Quartier Clozel en entrée de ville sud afin de conserver la vue sur le centre village depuis la route départementale n°2 Lamastre- Privas.
  
- **Secteur Ah** sous-secteur agricole de taille et de capacité limitée permettant la gestion des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole. Les sièges d'exploitation ne sont pas concernées par ce zonage afin d'éviter les problèmes de transfert d'exploitation.

Ces sous- secteurs permettent l'extension mesurée des constructions avec deux critères cumulatifs : extension limitée à 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et à la condition de ne pas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant+ extension). Par ailleurs, cette délimitation permettra la création d'annexes et de piscines sur l'unité foncière de la construction concernée.

## 4.3.4 LES ZONES NATURELLES

### Zone N

Elle correspond aux zones, équipées ou non, présentant un caractère naturel et/ou forestier, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

### Explication et justification

La zone N regroupe les zones naturelles de la commune (Lits et abords de la Dunière, de l'Eve, de l'Eygas, les boisements du territoire communal, les zones humides).

La zone N correspond pour l'essentiel aux zones ND du POS, toutefois à l'instar de la zone A, elle a subi des modifications ponctuelles ou plus conséquentes afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols. Ainsi le quartier du Grandchamp a été reclassée pour partie en zone N pour les parcelles non construites à ce jour alors que dans le POS, ce secteur était classé en zone UD. Par ailleurs, les anciennes zones NB au POS sont repassées pour partie en zone N non constructible notamment pour les parcelles non construites au hameau de la Justice. La zone NDt au POS (zone naturelle touristique) a été reclassée également en zone N en raison de l'arrêt de l'activité du centre équestre.

### La zone N comporte plusieurs sous-secteurs qui se justifient par :

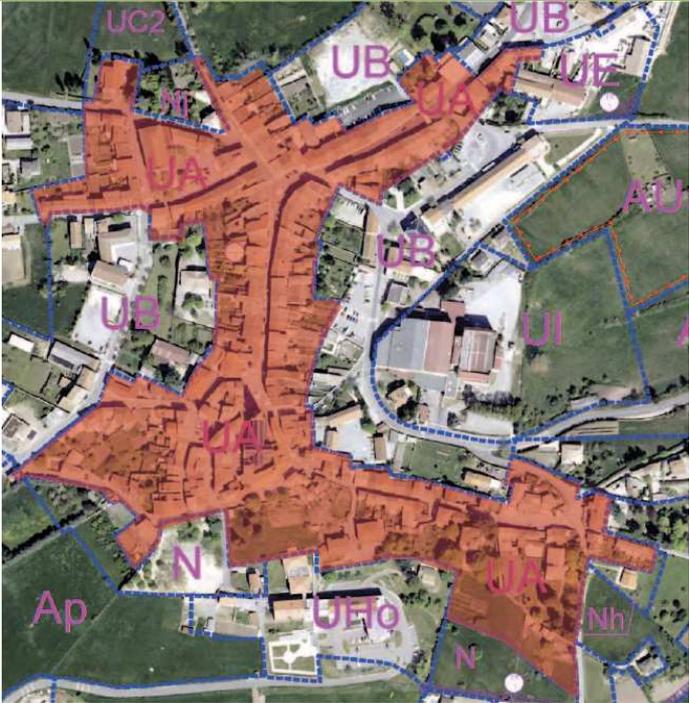
- **Secteur Nh** sous-secteur de la zone naturelle de taille et de capacité limitée permettant la gestion des constructions à usage d'habitation existantes (issues du mitage de l'espace naturelle).  
Ces sous-secteurs permettent l'extension mesurée des constructions avec deux critères cumulatifs : extension limitée à 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et à la condition de ne pas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant+ extension). Par ailleurs, cette délimitation permettra la création d'annexes et de piscines sur l'unité foncière de la construction concernée.
- **Secteur Nj**, sous-secteur de la zone naturelle correspondant à des zones de parcs et jardins à protéger en raison de leur qualité esthétique et paysagère. Les extensions et les annexes sont autorisées sous certaines réserves afin de permettre une gestion de l'existant.
- **Secteur Np**, sous-secteur de la zone naturelle à protéger en raison de ses qualités paysagères et environnementales (biodiversité) correspondant aux lits de la Dunière, de l'Eve et de l'Eygas classés en zone NATURA 2000.

## 5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.1 IDENTIFICATION DES IMPACTS DU ZONAGE DU PLU

#### 5.1.1 LES ZONES URBAINES

##### 5.1.1.1 Zone UA

ZONE UA		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement dans les jardins et parcs
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence car flore peu présente, commune ou ornementale

	Faune	Aucune incidence car faune peu présente, commune.
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité Très bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU ont intégrés les ressources en eau disponible sur le territoire (cf. annexe AEP)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisants pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative en raison de la faible augmentation de la population sur ce secteur. Le centre ancien est toutefois concerné par le risque d'inondation par rupture de barrage de la commanderie au-dessus du lac du Lioux	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre un bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle avec urbanisation dense et application du principe de « refaire la ville sur la ville » (renouvellement urbain et valorisation de l'existant).	
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive- zone urbanisée avec commerces et services de proximité plus accessible via le renforcement des cheminements doux (emplacements réservés au PLU).	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – le centre ancien est concerné par un périmètre ABF lié à la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le règlement ainsi que le cahier des recommandations architecturales permettent de préserver les caractéristiques architecturales, la morphologie urbaine du centre ancien.	

Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

### 5.1.1.2 Zone UB

ZONE UB		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Alignements d'arbres (platanes, tilleuls,...) Plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible -
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité
		Très bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible fonctionnalité pour les

		écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU ont intégrés les ressources en eau disponible sur le territoire (cf. annexe AEP)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative en raison de la faible augmentation de la population sur ce secteur. Le centre ancien est toutefois concerné par le risque d'inondation par rupture de barrage de la commanderie au-dessus du lac du Lioux	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle avec urbanisation de densité moyenne à élevée, dans le cadre du PLU - poursuite de la densification dans les dents creuses avec un ratio de densité de l'ordre de 15 logements/ha (constructions individuelles)	
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive- zone urbanisée en périphérie immédiate des commerces et services de proximité plus accessible via le renforcement des cheminements doux (emplacements réservés au PLU).	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le règlement ainsi que le cahier des recommandations architecturales permettent de préserver les caractéristiques architecturales locales du plateau de Vernoux.	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement	
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement	

Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.
--	---

### 5.1.1.3 Zone UC

ZONE UC			
Périmètre à statut concerné	ZNIEFF de type 2 – « bassin de l'Eyrieux »		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Alignements d'arbres (platanes, tilleuls,...) Plantations d'ornement Friches herbacées et arbustives sur le secteur de GrandChamp (Ciste à feuille de sauge, renoncule de Montpellier,...).	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Faible –flore intéressante (Ciste à feuille de sauge, Œillet de Granite,...) Enjeu faible pour les habitats	
	Enjeux potentiels faune	Faible – présence de merle de Roche et de fauvette passerinette de manière ponctuelle	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucune incidence car flore intéressante présente sur les ruisseaux affluents de l'Eygas qui sont préservés par un classement en zone N.	
	Faune	Très faible au vu du caractère déjà antropisé du secteur	

Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité  Bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains  Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Maintien des plantations existantes au maximum.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.  Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU ont intégrés les ressources en eau disponible sur le territoire (cf. annexe AEP)	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative en raison de la faible augmentation de la population sur ce secteur. Le centre ancien est toutefois concerné par le risque d'inondation par rupture de barrage de la commanderie au-dessus du lac du Lioux	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle avec urbanisation de densité moyenne à faible dans le cadre du PLU - une densification est retenue dans les dents creuses avec un ratio de densité moyenne de l'ordre de 15 logements/ha afin de rationaliser au maximum la consommation du foncier.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive- zone urbanisée en périphérie éloignée du centre village. Sur le secteur UC2 GrandChamp en raison de la réalisation de cheminements doux et de l'amélioration de la desserte viaire a donc une incidence positive.	
	Incidence non significative sur l'augmentation des déplacements sur le secteur de Siveyrac sachant que la RD n°14 est suffisamment dimensionné pour absorber le léger surplus de véhicules induit par l'urbanisation des dents creuses.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée en partie par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, le règlement ainsi que le cahier des recommandations architecturales permettent de préserver les caractéristiques architecturales locales du plateau de Vernoux.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

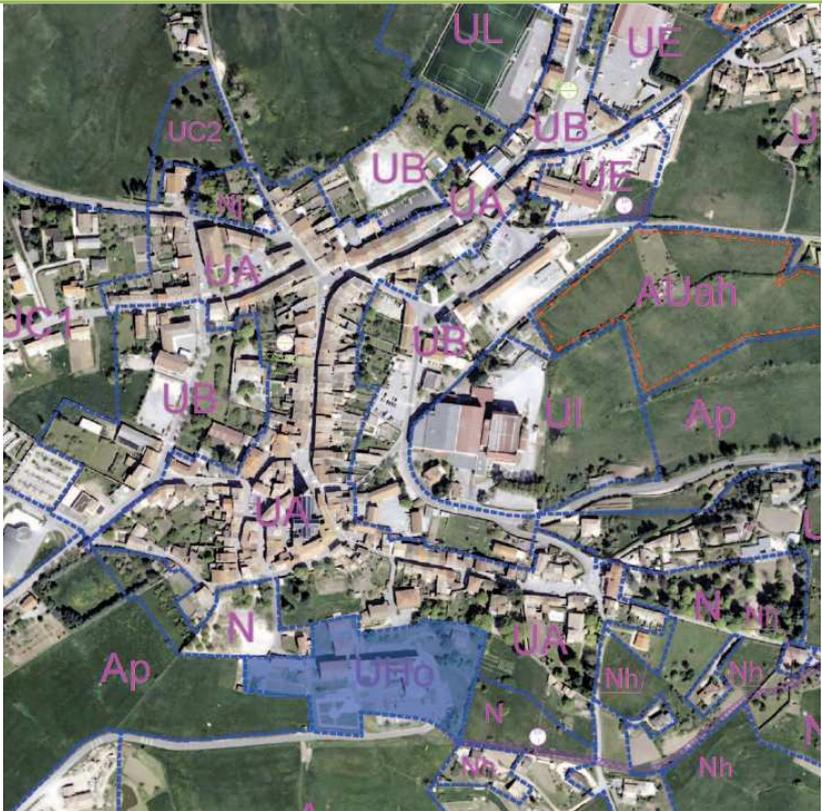
#### 5.1.1.4 Zone UE

ZONE UE		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Alignements d'arbres (platanes, tilleuls,...) sur l'avenue V. d'Indy et sur la place du 13 avril 1944  Plantations d'ornement

	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Très Faible naturalité
		Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'activité déjà existant au POS.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement limite l'emprise au sol des constructions	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence non significative – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	

Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée en partie par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage spécifique aux activités commerciales n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les entreprises actuellement en place respecte les normes en vigueur.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage dédié aux commerces et services ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour de nouvelles entreprises.

### 5.1.1.5 Zone UHo

ZONE UHo		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible

Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Très Faible naturalité Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'équipement déjà existant au POS et dont les besoins eau ont déjà été pris en compte.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU.  - Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence non significative – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone.	
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage spécifique aux équipements hospitaliers, médico-	

	social et paramédical n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les activités actuellement en place respectent les normes en vigueur.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour développer ces équipements hospitaliers.

### 5.1.1.6 Zone UI

ZONE UI		
Périmètre à statut concerné	Aucun	
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Enjeux potentiels faune	Faible
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire
Naturalité et fonctionnalité	Actuelle	Très Faible naturalité

écologique de la zone		Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'activités économiques déjà existant au POS et dont les besoins eau ont déjà été pris en compte notamment par rapport aux industries agroalimentaires sur la zone (Guèze, Calixte).	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU.  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales</li> <li>- Le règlement impose une limite d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et projetées) à 60% de la superficie de l'unité foncière. Lorsqu'il s'agit d'entrepôt où les manœuvres s'effectuent en grande partie à l'intérieur des bâtiments, l'emprise au sol maximum peut être portée à 70%</li> </ul>	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone UI et NAI sur le secteur des Pêcheurs a été réduite afin d'être en cohérence avec les besoins en foncier des quelques entreprises futures qui souhaitent s'implanter sur la zone pendant la durée du PLU. Le foncier sorti de l'urbanisation a été rétrocédé à l'agriculture.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les	

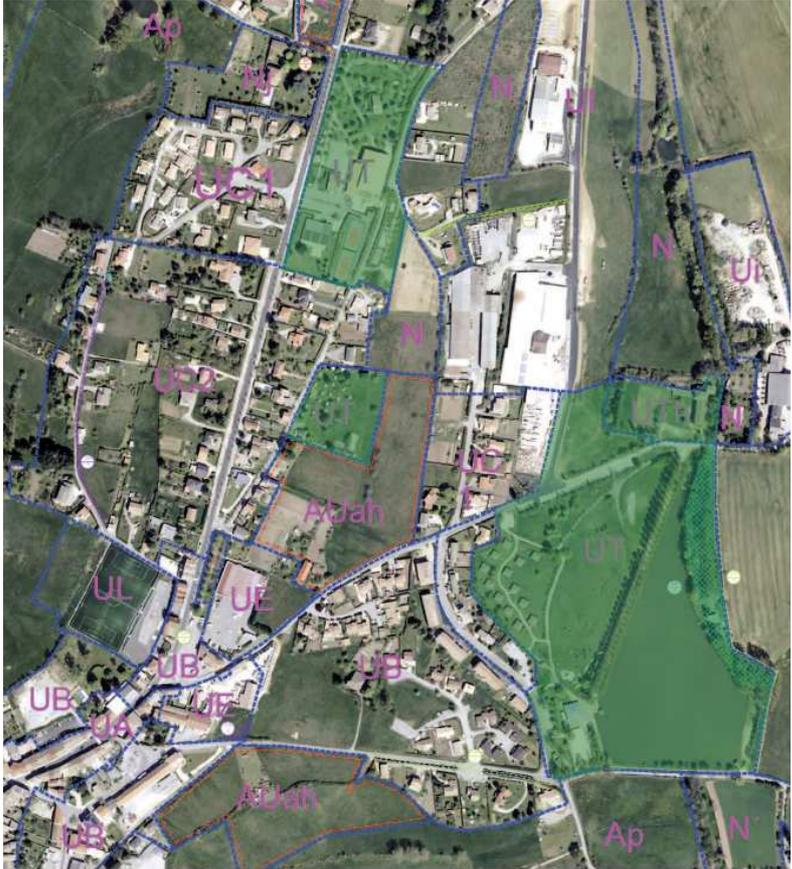
	règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage spécifique aux activités industrielles et artisanales n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les activités actuellement en place respectent les normes en vigueur. Par ailleurs, il a été identifié une zone tampon entre la zone Ui et les habitations au lieu-dit « Greignac » afin de limiter les nuisances de l'entreprise PIERREFEU classée en ICPE.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour développer ces activités artisanales et industrielles.

5.1.1.7 Zone UL

<p>ZONE UL</p>		
<p>Périmètre à statut concerné</p>	<p>Aucun</p>	
<p>Enjeux écologiques potentiels</p>	<p>Habitats naturels</p>	<p>Plantations d'ornement Pelouse tondue</p>
	<p>Enjeux potentiels flore/habitat</p>	<p>Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire</p>
	<p>Enjeux potentiels faune</p>	<p>Faible</p>
<p>Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</p>	<p>Flore</p>	<p>Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire</p>
	<p>Faune</p>	<p>Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire</p>
<p>Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone</p>	<p>Actuelle</p>	<p>Très Faible naturalité Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Très faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels</p>
	<p>Future</p>	<p>Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine</p>
<p>Mesures envisagées</p>	<p>Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.</p>	

Incidences et mesures sur l'eau potable	<p>Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.</p> <p>Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les besoins en eau pour les activités sportives, loisirs sont déjà pris en compte dans les capacités actuelles des captages AEP (activité déjà existante).</p>
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	<p>La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales</li> <li>- Par ailleurs, il s'agit d'un stade engazonné permettant l'infiltration dans les sols des eaux de ruissellement</li> </ul>
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence non significative – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation. (proximité d'un parc de stationnement)
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour développer ces activités artisanales et industrielles.

5.1.1.8 Zone UT

<p>ZONE UT</p>		
<p>Périmètre à statut concerné</p>	<p>Aucun</p>	
<p>Enjeux écologiques potentiels</p>	<p>Habitats naturels</p>	<p>Plantations d'ornement Pelouse tondue Haies plurispécifiques Ripisylve du lac aux Ramiers</p>
<p>Enjeux potentiels flore/habitat</p>	<p>Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire</p>	
<p>Enjeux potentiels faune</p>	<p>Faible</p>	
<p>Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</p>	<p>Flore</p>	<p>Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire</p>
<p></p>	<p>Faune</p>	<p>Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire</p>
<p>Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone</p>	<p>Actuelle</p>	<p>Naturalité modérée faible à moyenne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains et naturels</p>
<p></p>	<p>Future</p>	<p>Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine</p>

		Permet le maintien d'une bande boisée avec la zone agricole protégée (Ap)
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.  Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.  Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car il s'agit d'un secteur d'accueil touristique déjà existant au POS et dont les besoins eau ont déjà été pris en compte.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU.  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales</li> <li>- Grandes surfaces en herbes sur ces secteurs permettant l'infiltration des eaux pluviales (emplacement de camping, espaces de jeux,...)</li> </ul>	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone UT reprend la délimitation au POS, pas d'extension prévue de ce zonage.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive – zone actuellement urbanisée et en continuité de l'urbanisation avec création de cheminements doux afin de relier la zone du Lac aux Ramiers avec les zones urbaines à proximité.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur	
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative – Cette zone est concernée par le périmètre ABF de la maison Cornu assurant un regard de la part des services ABF sur les autorisations d'urbanisme. Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Pour la zone UTh du château des Pêchers, la hauteur respecte les caractéristiques du bâtiment existant afin de favoriser la réhabilitation de l'existant et une possible extension. Le château des Pêchers est propriété communale garantissant ainsi la conservation de ce patrimoine.	
Incidences et mesures sur le	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de	

bruit	zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement dans la mesure où les activités actuellement en place respectent les normes en vigueur.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur pour développer ces activités artisanales et industrielles.



	<p>et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.</p> <p>Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente.</p>
Incidences et mesures sur l'eau potable	<p>Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.</p> <p>Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.</p>
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	<p>La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales</p>
Incidences et mesures sur l'assainissement	<p>Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).</p>
Incidences et mesures sur les risques naturels	<p>Aucune incidence significative</p>
Incidences et mesures sur la pollution des sols	<p>Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)</p>
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	<p>Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone Auah reprend la délimitation au POS (zone UD).</p>
Incidences et mesures sur le déplacement	<p>Incidence positive – les accès à l'opération d'aménagement d'ensemble sont encadrés par l'OAP et se feront donc sur le chemin de Siveyrac au lieu de l'allée de Prat (RD n°14) fortement accidentogène comme prévu au POS.</p>
Incidences et mesures sur les déchets	<p>Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur</p>
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	<p>Aucune incidence significative –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales (CAUE) et la palette chromatique annexés au règlement permettent une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse.</p>
Incidences et mesures sur le bruit	<p>Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.</p>
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	<p>Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement</p>
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	<p>Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat en raison des faibles disponibilités foncières sur le secteur (10 logements projetées)</p>

**5.1.2.1.2 Zone AUah Garode**

ZONE Auah			
Périmètre à statut concerné	Aucun		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement Pâturage Haies plurispécifiques	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Enjeux potentiels faune	Faible	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible naturalité	
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine	
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.		

	Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente.
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communal.  Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone Auah a été réduite par rapport à la délimitation au POS (zone UD) afin de créer une zone tampon entre l'ICPE Pierrefeu et les constructions existantes à l'Ouest.
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive – les accès à l'opération d'aménagement d'ensemble sont encadrés par l'OAP et se feront donc à partir du chemin de la Sablière et du chemin de Greignac afin de mailler le territoire. La création des voiries devra intégrer les cheminements piétons.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales (CAUE) et la palette chromatique annexée au règlement permettent une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

**5.1.2.1.3 Zone AUah Pré-Long**

ZONE Auah			
Périmètre à statut concerné	Aucun		
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Plantations d'ornement Prairie Culture maraîchère (potager) Haies plurispécifiques	
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Enjeux potentiels faune	Faible	
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Aucun – flore commune et absence d'habitat communautaire	
	Faune	Aucun – faune commune et absence d'habitat communautaire	
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible naturalité	
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine  Permet le maintien d'une zone tampon avec boisements en limite de zone avec de traiter les franges urbaines par rapport à la zone agricole adjacente. (OAP)	

Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.  Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente.
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.  Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	Incidence positive – zone actuelle urbanisée et en continuité de l'urbanisation existante. La zone Auah reprend les parcelles délimitées dans le POS et étend la zone en partie sud. Ce secteur est urbanisé afin de rationaliser l'espace avec une densité forte intégrant à la fois des maisons individuelles, des maisons groupées et un collectif (au plus près du collège Delarbre). Ce secteur doit accueillir environ 39 logements.
Incidences et mesures sur le déplacement	Incidence positive – les accès à l'opération d'aménagement d'ensemble sont encadrés par l'OAP et limiteront les voies en impasse. Les cheminements piétons en direction du Lac aux Ramiers sont favorisés par la mise en place d'un Emplacement Réserve.
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Aucune incidence significative –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales (CAUE) et la palette chromatique annexés au règlement permettent une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse. Le périmètre ABF permettra également de contrôler les autorisations d'urbanisme sur le secteur.
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement

Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.
--	---

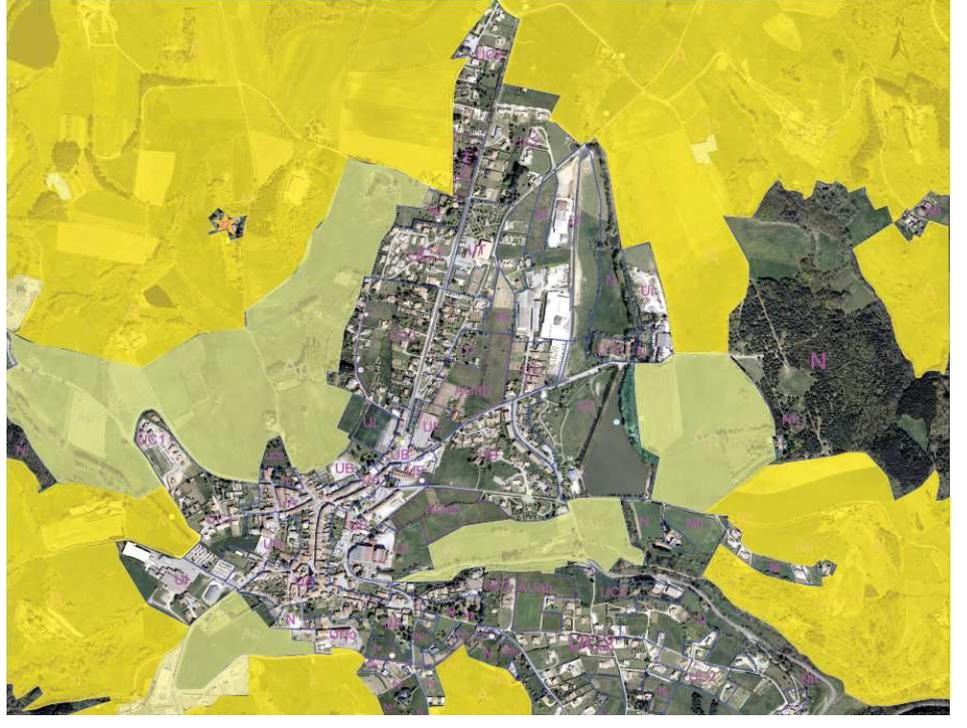
**5.1.2.1.4 Zone AUah Grand Champ**

ZONE Auah				
Périmètre à statut concerné	Aucun			
Enjeux écologiques potentiels	Habitats naturels	Grande culture		
	Enjeux potentiels flore/habitat	Aucun –flore commune et absence d'habitat communautaire		
	Enjeux potentiels faune	Faible		
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Non significative car flore commune et adventices des grandes cultures		
	Faune	Incidence faible devenant non significative si prise en compte des mesures dictées ci-dessous		
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Faible naturalité Faible fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Faible fonctionnalité pour les écosystèmes naturels		
	Future	Permet le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et urbaine		

		Bonne fonctionnalité pour les écosystèmes urbains Permet le maintien d'une zone tampon avec boisements en limite de zone avec de traiter les franges urbaines (OAP)
Mesures envisagées		Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.  Création de boisements pour traiter les franges urbaines avec essences autochtones.  Plantations à maintenir ou à remplacer de manière équivalente.
Incidences et mesures sur l'eau potable		Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.  Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement		La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales
Incidences et mesures sur l'assainissement		Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour la zone (cf. volet assainissement des eaux usées).
Incidences et mesures sur les risques naturels		Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur la pollution des sols		Aucune incidence significative – la destination de cette zone et l'obligation de raccordement de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif engendre une bonne maîtrise des éventuelles pollutions du sol (rejets, ...)
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace		Incidence positive – La zone Auah reprend les parcelles délimitées dans le POS en zone UD de faible densité. Ce secteur a été définie en zone à urbaniser afin d'organiser et de rationaliser l'espace (éviter les constructions au coup par coup au gré des opportunités foncières) avec une densité forte intégrant à la fois des maisons individuelles, des maisons groupées. Ce secteur doit accueillir au minimum 19 logements.
Incidences et mesures sur le déplacement		Incidence positive – les accès à l'opération d'aménagement d'ensemble sont encadrés par l'OAP et se feront depuis le chemin de la Sablière en intégrant les cheminements doux.
Incidences et mesures sur les déchets		Aucune incidence significative – maîtrise des tonnages et des tournées de collecte pour cette zone – pas de changement majeur
Incidences et mesures sur le paysage architectural et le patrimoine architectural et culture		Aucune incidence significative –Le règlement cadre les règles des constructions et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales (CAUE) et la palette chromatique annexés au règlement permettent une insertion dans le paysage de la construction la plus respectueuse.

Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone par rapport au POS ; ce zonage ne devrait pas augmenter de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

### 5.1.3 LES ZONES AGRICOLES

<p>ZONE A</p>			
<p>Périmètre à statut concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Eyrieux » pour les zones agricoles au sud du territoire communal</li> <li>- Plan de prévention des risques feux de forêts</li> </ul>		
<p>Enjeux écologiques potentiels</p>	<p>Habitats naturels</p>	<p>Grandes cultures Haies monospécifiques et plurispécifiques Prairies de fauche Pâturage Cours d'eau Ruisseaux</p>	
	<p>Enjeux potentiels flore/habitat</p>	<p>Modéré - flore de la ZNIEFF de type 2</p>	
	<p>Enjeux potentiels faune</p>	<p>Modéré – faune diversifiée et intéressante avec présence de l'avifaune des milieux agricoles ouverts</p>	
<p>Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales</p>	<p>Flore</p>	<p>Faibles incidences devenant positives si prise en compte des mesures édictées ci-dessous</p>	
	<p>Faune</p>	<p>Faibles incidences devenant positives si prise en compte des mesures édictées ci-dessous</p>	
<p>Naturalité et fonctionnalité</p>	<p>Actuelle</p>	<p>Naturalité faible à modérée Fonctionnalité faible à modéré pour les écosystèmes</p>	

écologique de la zone		naturels Fonctionnalité faible à forte pour les agrosystèmes
	Future	Conserve la vocation agricole des pâturages, prairie de fauche Permet le maintien et le développement de la diversité ordinaire et patrimoniale par le maintien des haies plurispécifiques sur ces parcelles Intérêt des milieux agricoles ouverts pour l'avifaune Zone tampon entre les zones urbanisées et les milieux naturels Maintien d'une bande de recul pour préserver les cours d'eau, ruisseaux,...
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine. Valorisation du bâti existant en limitant les extensions et les annexes.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale. Aucune incidence significative sur la quantité d'eau potable disponible car les objectifs démographiques du PLU sont en cohérence avec les ressources disponibles et à mobiliser en eau potable sur la commune.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir car le règlement stipule de respecter les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le maintien et même la rétrocession de certaines terres à l'agriculture augmente le potentiel d'infiltration des eaux pluviales par le sol.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence significative car le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est existant et suffisant pour certaines parcelles (cf. volet assainissement des eaux usées). Le cas échéant, le recours à un assainissement non collectif est autorisé sous réserve du respect des règles et des normes en vigueur.	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution des sols	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlé des intrants engendrent une meilleure maîtrise des éventuelles pollutions des sols.	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone agricole prend une grande part sur le territoire communal. Certaines terres ont même été rétrocédées à l'agriculture en limite de l'enveloppe urbaine. Il est prévu la gestion des bâtiments existants sous une certaine réserve de m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les extensions et les annexes.	
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative- préservation d'une agriculture de proximité permettant à la population de s'alimenter avec des produits locaux et favorisant la réduction des déplacements.	
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir.	
Incidences et	Aucune incidence significative –Le règlement cadre les règles des constructions	

mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	et les aspects extérieurs de cette zone. Par ailleurs le cahier des recommandations architecturales (CAUE) et la palette chromatique annexés au règlement permettent une insertion respectueuse dans le paysage de la construction. la définition de zone Ap de protection paysagère permettent de maintenir les perspectives visuelles sur le centre village depuis les entrées de ville (interdiction de toute nouvelle construction).
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative – aucun changement de destination de zone ; ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative –ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative –ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

### 5.1.4 LES ZONES NATURELLES

<p>ZONE N</p>			
<p>Périmètre à statut concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Eyrieux » pour les zones agricoles au sud du territoire communal</li> <li>- Zone NATURA 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » (directive habitats)</li> <li>- Plan de prévention des risques feux de forêts</li> </ul>		
<p>Enjeux écologiques potentiels</p>	<p>Habitats naturels</p>	<p>Haies monospécifiques et plurispécifiques</p> <p>Cours d'eau et ruisseaux</p> <p>Boisements (Pins Douglas, Pins sylvestres, Châtaignier,...)</p> <p>Plantations d'ornement</p> <p>L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire sont présents dans ce zonage (terrestres et aquatiques)</p>	
	<p>Enjeux potentiels flore/habitat</p>	<p>Forts – flore protégée et patrimoniale de la Dunière et de l'Eve (affluents de l'Eyrieux) Habitats d'intérêt communautaire (gorges de la Dunière et lits des cours d'eau)</p>	

	Enjeux potentiels faune	Forts – faune diversifiée, protégée et patrimoniale (Oiseaux, reptiles, rapaces, poissons, amphibiens)
Bilan des incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales	Flore	Positives
	Faune	Positives
Naturalité et fonctionnalité écologique de la zone	Actuelle	Naturalité forte Fonctionnalité forte pour les écosystèmes naturels
	Future	Zone naturelle préservée pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire et patrimoniale par la préservation de grandes entités naturelles, de zones d'intérêt reconnu et de corridors écologiques.  Zone utilisée par de nombreuses espèces comme zone de gîte et de chasse.  Zone de vie de la majorité de la biodiversité du territoire communal Maintien du cœur de nature des monts d'Ardèche Classement des ripisylves en Espaces Boisés Classés  Exception de deux zones N appliquées au sein de la zone urbanisée comme zone tampon et des secteurs Nj de jardins.
Mesures envisagées	Favoriser au travers du règlement écrit la plantation d'essences locales et variées d'arbustes et/ou d'arbres pour le maintien et de développement de la biodiversité urbaine.  Valorisation du bâti existant en limitant les extensions et les annexes dans les secteurs Nh.	
Incidences et mesures sur l'eau potable	Aucune incidence significative sur la qualité de l'eau potable car les captages AEP ne se situent pas sur le territoire communale.	
Incidences et mesures sur l'eau de ruissellement	La problématique des eaux de ruissellement a fait l'objet d'un zonage des eaux pluviales, annexé au PLU. Aucune incidence n'est à prévoir.	
Incidences et mesures sur l'assainissement	Aucune incidence car les constructions nouvelles ne sont pas autorisées.	
Incidences et mesures sur les risques naturels	Aucune incidence significative	
Incidences et mesures sur la pollution	Aucune incidence significative – l'obligation de rejets aux normes et l'utilisation de plus en plus contrôlé des intrants engendrent une meilleure maîtrise des éventuelles pollutions des sols.	

des sols	
Incidences et mesures sur la consommation de l'espace	La zone naturelle permet de préserver les espaces. Seules sont autorisées l'extension limitée ainsi que les annexes (sous une certaine réserve de m <sup>2</sup> de surface de plancher) des constructions déjà existantes dans les secteurs Nh.
Incidences et mesures sur le déplacement	Aucune incidence significative
Incidences et mesures sur les déchets	Aucune incidence significative – pas d'augmentation des tonnages à prévoir.
Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine architectural et culture	Incidence positive – préservation des milieux naturels et des éléments structurants le paysage
Incidences et mesures sur le bruit	Aucune incidence significative –ce zonage n'induit pas d'émissions sonores susceptibles de perturber l'environnement.
Incidences et mesures sur la qualité de l'air	Aucune incidence significative –ce zonage n'induit pas d'émission de polluants supplémentaires susceptibles de perturber l'environnement
Incidences et mesures sur le climat (Emission de gaz à effet de serre)	Aucune incidence significative –ce zonage n'augmente pas de manière significative les émissions de GES susceptibles de perturber le climat.

### **5.1.5 EVOLUTION DES ESPACES BOISES CLASSES**

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a donné lieu à une réflexion sur les classements en Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune. Le POS ne disposait d'aucun EBC dans le cadre du PLU, il est donc proposé d'ajouter cette protection sur les boisements d'intérêt écologique afin de garantir la préservation de la biodiversité.

Cette protection correspond aux ripisylves de l'Eve et de la Dunière (Zone Natura 2000)

Le reste du territoire concerné par de grandes superficies boisées n'est pas classé en EBC ou même au titre du L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme afin de ne pas entraver toute activité forestière.

Le PLU prévoit au total une surface d'environ 19 hectares d'Espaces Boisés Classés

La trame des EBC inscrite sur le plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol incompatible avec la destination boisée des parcelles. Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

## 5.2 IDENTIFICATION DES IMPACTS DU REGLEMENT

**Légende :**

- +** Incidence positive sur les enjeux environnementaux
- =** Incidence neutre sur les enjeux environnementaux
- Incidence négative sur les enjeux environnementaux
- ?** Incidence non clairement établie sur les enjeux environnementaux

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UA	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage		+									+	+		+
Zone UB	Economiser le foncier			+		+	+	+	+	+	+				+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											+			

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UB	Maîtrise des déplacements		+										+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	
Zone UC	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	
Zone UE	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie														
	Maîtrise des déplacements			+									=		
	Préservation de la biodiversité													=	
	Préservation du paysage	+	+								+	+		+	

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UHo	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements			+									=		
	Préservation de la biodiversité													=	
	Préservation du paysage		+									+	+		+
Zone UL	Economiser le foncier			+		+	+	+	+	+	+				+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements		+										=		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+									+	+		+

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone UI	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+									+	+		+
Zone UT	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie														
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+									+	+		+

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone Auah	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											?			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage		+								+	+		+	
Zone A	Economiser le foncier						+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements			+									=		
	Préservation de la biodiversité													=	
	Préservation du paysage		+								+	+		+	

	Numéro des articles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Zone N	Economiser le foncier					+	+	+	+		+	+	+		+
	Protection santé			+	+										
	Lutte contre les risques			+	+										
	Gestion de la ressource en eau				+										
	Economie d'énergie											=			
	Maîtrise des déplacements			+									+		
	Préservation de la biodiversité													+	
	Préservation du paysage	+	+									+	+		+

FIGURE 4 TABLEAU EVALUATION DES IMPACTS DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

## 6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000

---

### 6.1 RECENSEMENT DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE DU PROJET

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est « FR8201658 - Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » - Directive Habitats. Il se trouve en limite Sud de la commune de Vernoux en Vivarais.

#### 6.1.1 LOCALISATION

Leur localisation est indiquée sur la carte ci-après.

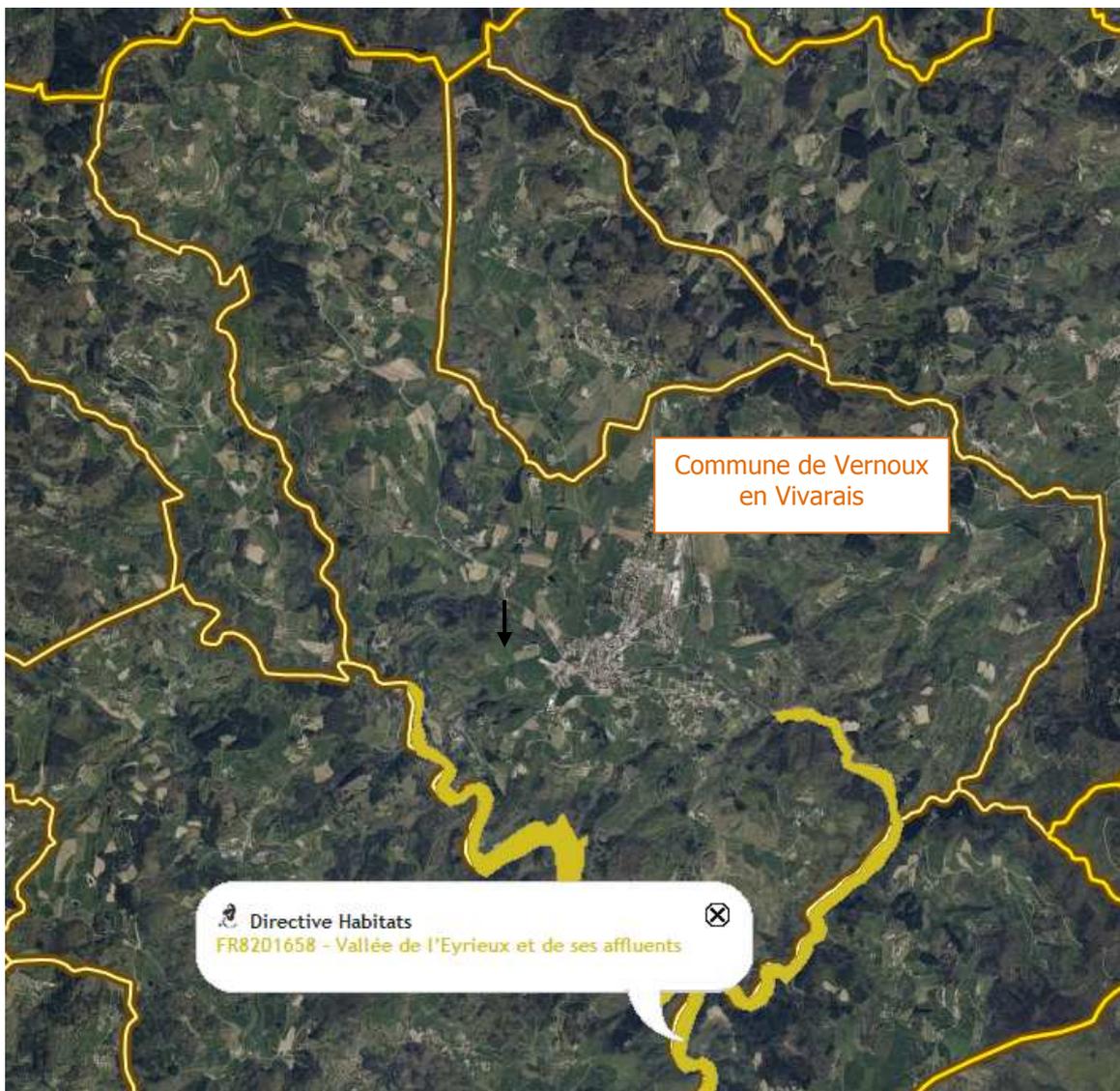


FIGURE 5 LOCALISATION DE LA ZONE NATURA 2000 PAR RAPPORT AU PROJET

## 6.1.2 QUALITE ET IMPORTANCE

L'Eyrieux et ses affluents possèdent de nombreuses zones de remous et de tourbillons (affouillements), favorisant certaines espèces aquatiques. Le long de la rivière, le dépôt de sable a rendu possible le boisement en forêt de bois blanc. Les gorges exposent leurs falaises riches en espèces de reptiles et de rapaces. Sur la Corniche de l'Eyrieux, on trouve plusieurs types de landes à cistes ou à genêts, ainsi que des boisements de hêtre sur basalte.

## 6.1.3 VULNERABILITE

- Les cours d'eau nécessitent une amélioration de la qualité de l'eau.
- Les poissons migrateurs doivent pouvoir circuler librement car l'Eyrieux est le siège de nombreuses frayères potentielles pour les grandes et petites aloses, les lamproies marines et fluviatiles.
- Les landes doivent être maintenues en gardant le milieu ouvert.

## 6.1.4 DESIGNATION

### 6.1.4.1 Objectifs et principes de gestion

- Améliorer la qualité de l'eau, préserver l'intégrité des milieux sur les cours d'eau secondaires.
- Laisser la libre circulation vers les frayères potentielles aux poissons migrateurs : Grande alose, Alose feinte, Lamproies marine et fluviatile.
- Entretenir les bords de rives, lieux de ponte des batraciens et des reptiles ; favoriser la forêt de bord de cours d'eau (ripisylve).
- Maintenir les landes à Cistes à feuilles de Laurier et les pelouses.

### 6.1.4.2 Instruments contractuels, réglementaires et financiers

#### 6.1.4.2.1 Existant :

- Le contrat de rivière en projet pourra servir de base de réflexion pour ce site.

#### 6.1.4.2.2 En cours

- Mise en place possible d'un plan paysage

#### 6.1.4.2.3 A envisager

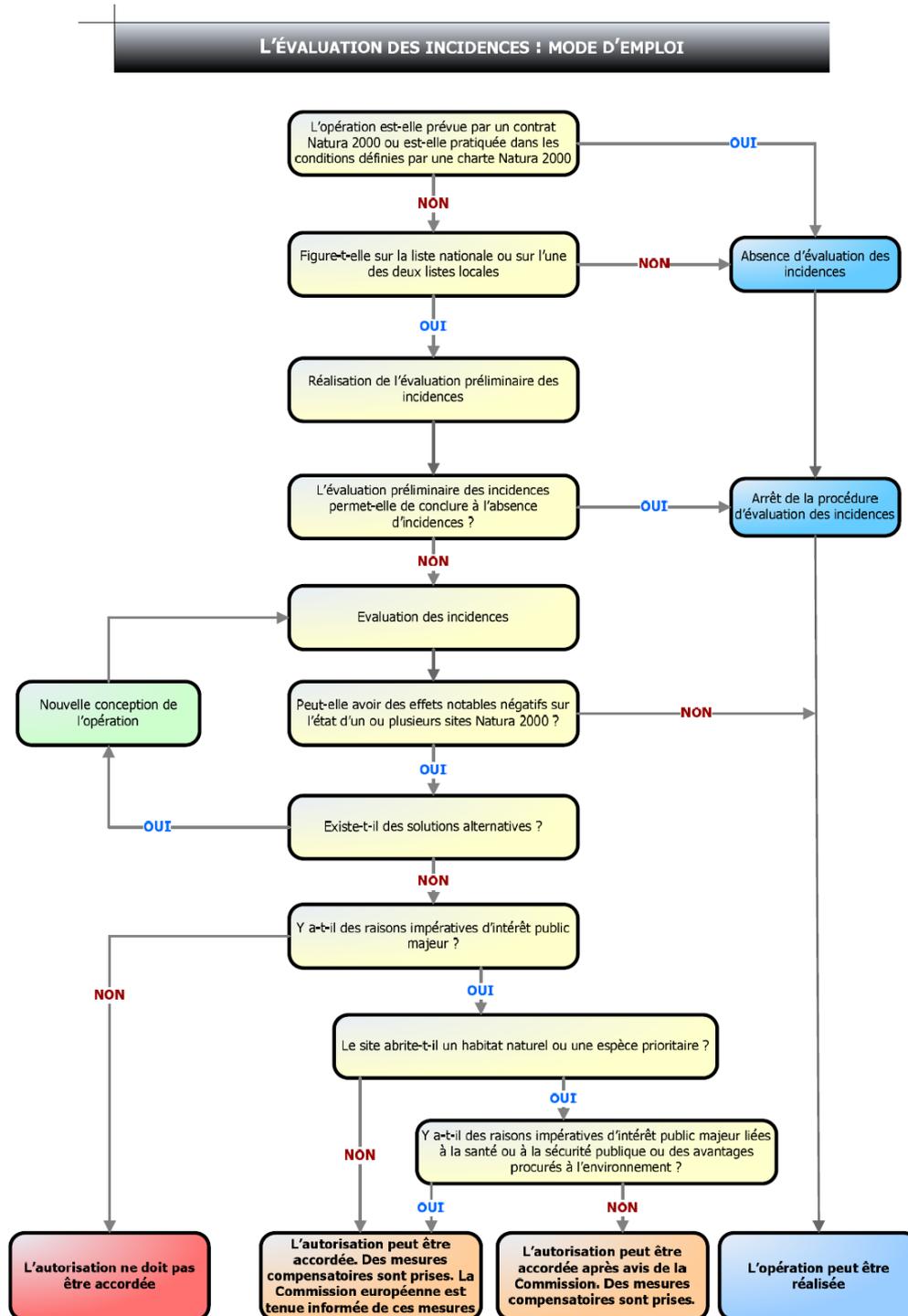
- Intégration de l'intérêt des espèces dans le Schéma piscicole existant.
- Création possible d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Classement au niveau de l'énergie hydraulique, Contrat de rivière.

**Le projet doit tenir compte des articles L 414-1 et suivants du Code de l'Environnement pour sa partie législative et de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement pour sa partie réglementaire (articles R 414-1 et suivants).**

## 6.2 METHODOLOGIE APPLIQUEE

L'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 FR8201658 est réalisée en application du **Décret n°2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la **Circulaire du 15 avril 2010** relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La méthodologie appliquée pour l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 s'appuie sur le logigramme figurant en annexe VII de la Circulaire du 15 avril 2010 :



## **6.3 EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES**

A l'appui du logigramme ci-dessus, l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 à proximité a été réalisée en suivant les étapes suivantes :

### **Etape 1 : Le projet est-il réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 ?**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas prévu par un contrat Natura 2000 et n'est pas pratiqué dans les conditions définies par une charte Natura 2000.

### **Etape 2 : Le projet est-il inclus dans la liste nationale ou sur l'une des deux listes locales ?**

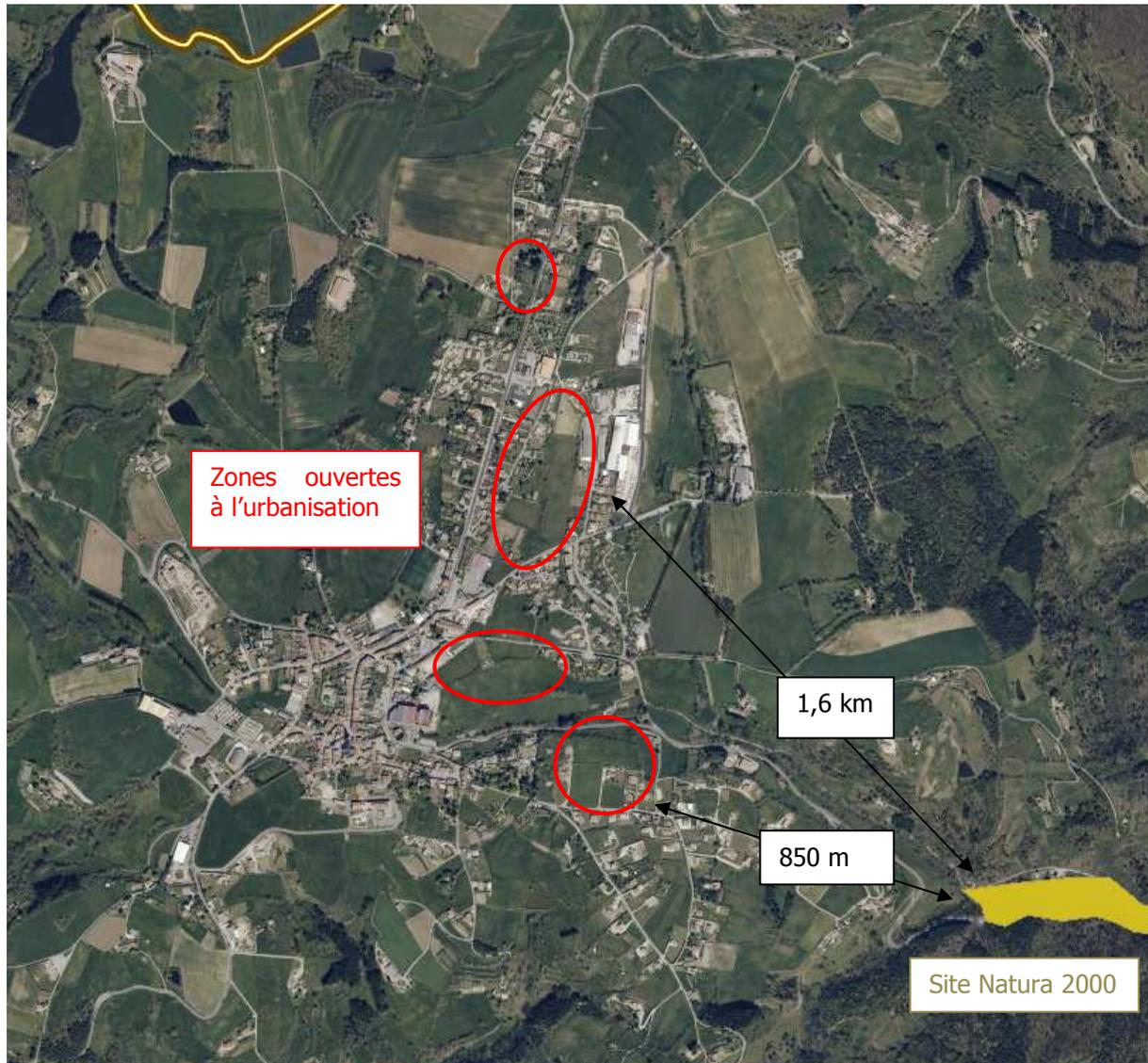
Le projet n'est ni soumis à autorisation, ni soumis à déclaration au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement. En conséquence, le projet ne fait pas partie de la liste nationale de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 9 avril 2010 mentionnant les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Toutefois, une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 a été réalisée.

### **Etape 3 : Evaluation préliminaire des incidences**

L'évaluation préliminaire des incidences est élaborée conformément aux prescriptions de l'article B-1 de la Circulaire du 15 avril 2010.

#### **3.1 Présentation simplifiée du projet**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de VERNOUX EN VIVARAIS consiste à ouvrir à l'urbanisation des zones proches de secteurs à urbaniser.



**FIGURE 6 : LOCALISATION DES ZONES A URBANISER LES PLUS PROCHES DU SITE NATURA 2000**

### **3.2 Positionnement du projet vis-à-vis du périmètre des zones Natura 2000**

Le site Natura 2000 est situé dans le Sud du territoire communal. En effet, le site se trouve proches des zones A et N, respectivement Agricoles et Naturelles. Par ailleurs, les zones à urbaniser les plus proches de la commune se trouvent à près de 850 m à l'Ouest du site Natura 2000.

➤ **Directive Habitats – FR8201658**

Les habitats recensés sont au nombre de cinq :

- 4030 - Landes sèches européennes
- 5120 - Formations montagnardes à *Cytisus purgans*
- 5210 - Matorrals arborescents à *Juniperus* spp.
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) \*

- 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Les espèces suivantes sont les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et dont le site Natura°2000 a fait l'objet d'une évaluation pour celles-ci :

- **MAMMIFÈRES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom
1303	Rhinolophus hipposideros
1337	Castor fiber



FIGURE 7 : RHINOLOPHUS HIPPOSIDEROS



FIGURE 8: CASTOR FIBER

- **AMPHIBIENS** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom
1193	Bombina variegata



FIGURE 9 BOMBINA VARIEGATA

- **POISSONS** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom
1096	Lampetra planeri
1138	Barbus meridionalis
1131	Leuciscus souffia
1163	Cottus gobio



**FIGURE 10 LAMPETRA PLANERI**

- **INVERTEBRES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Code	Nom
1083	Lucanus cervus
1078	Callimorpha quadripunctaria
1092	Austropotamobius pallipes
1041	Oxygastra curtisii



**FIGURE 11 : LUCANUS CERVUS**

➤ **3.3 Exposé sommaire des incidences que le projet est ou non susceptible de causer au site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents»**

En terme d'incidences sur la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » concernant :

- *la détérioration, destruction ou dégradation d'habitats :*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas situé dans la zone Natura 2000. De plus, les premières zones à urbaniser de la commune sont implantées à près de 850 m à l'amont du site. De plus, plusieurs barrières anthropiques sont présentes telles que la RD21, des chemins ou des terrains agricoles. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre du PLU.

**Aussi, le projet n'a pas d'impact sur les habitats.**

- *la non atteinte aux fonctionnalités du site et aux facteurs clés de conservation (modification du fonctionnement hydraulique ou hydrogéologique, pollution des eaux superficielles ou souterraines, pollution de l'air et des sols) :*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas situé dans la zone Natura 2000. De plus, les premières zones à urbaniser de la commune sont implantées à près de 850 m à l'amont du site. De plus, plusieurs barrières anthropiques sont présentes telles que la RD21, la zone d'habitat diffus de « Grand Champ », des chemins ou des terrains agricoles. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre du PLU.

**Aussi, ce projet ne modifiera pas les fonctionnalités du site et les facteurs clés de conservation.**

- *la destruction, dérangement ou perturbation d'espèces :*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas situé dans la zone Natura 2000. De plus, les premières zones à urbaniser de la commune sont implantées à près de 850 m à l'amont du site. De plus, plusieurs barrières anthropiques sont présentes telles que la RD21, des chemins ou des terrains agricoles. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre du PLU.

**Aussi, aucune espèce ne sera impactée par le projet de zonage.**

**Etape 4 : Conclusions de l'évaluation préliminaire des incidences**

**L'évaluation préliminaire des incidences permet de conclure à l'absence d'effet notable sur la zone Natura 2000. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation des incidences selon le décret n°2010-365 du 09/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.**

## 7 SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

### 7.1 PROPOSITION D'INDICATEURS

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression – Etat – Réponse (PER) illustré par le schéma ci-après.

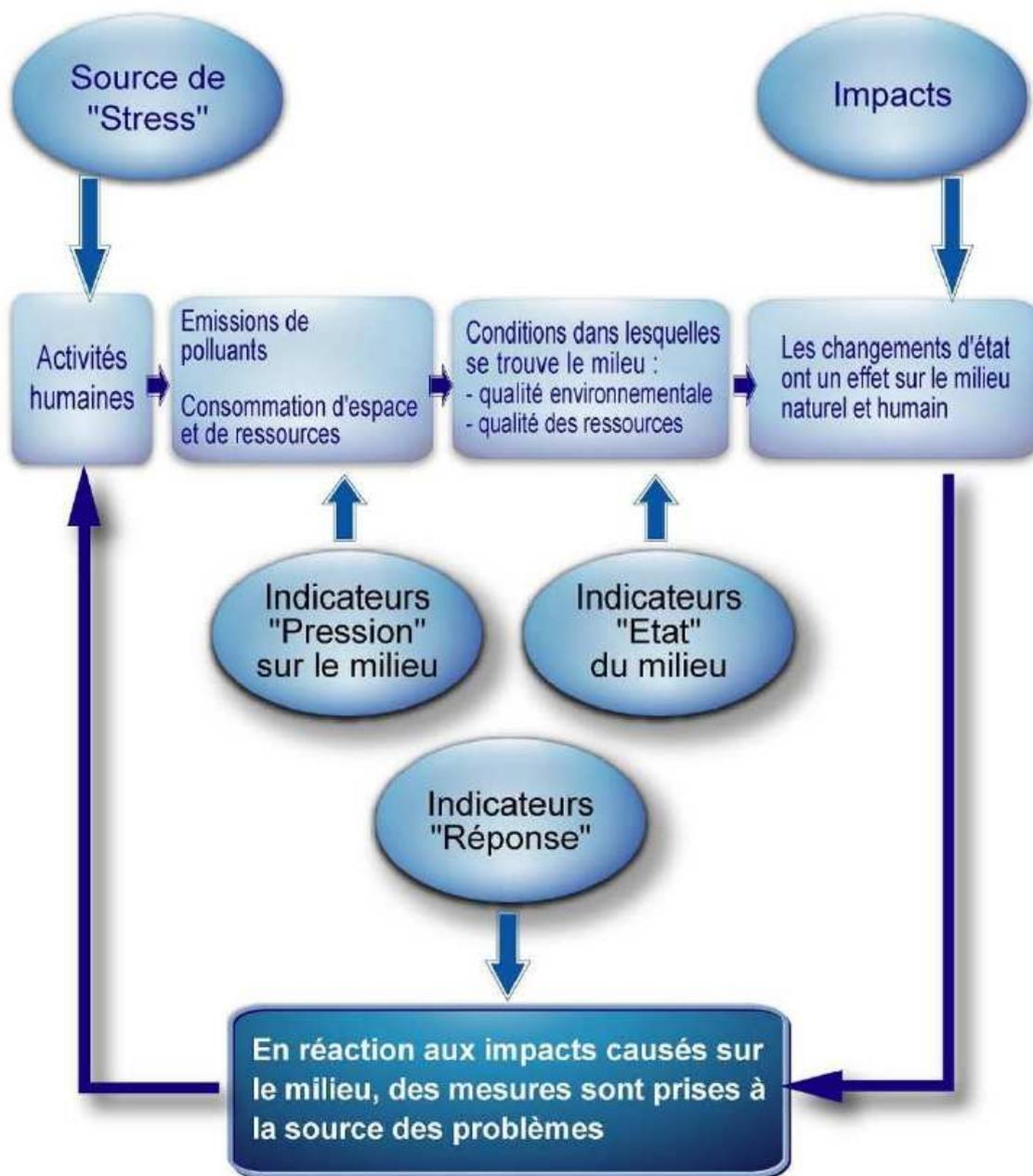


FIGURE 12 SCHEMA DU MODELE PER (UNESCO 1997)

Ainsi les 3 catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de mesurer :

- Les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme,...)
- L'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées
- Les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion

*Ce modèle est mise en place en région Rhône Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de rivière et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.*

## 7.2 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SUIVRE LES INDICATEURS

En ce qui concerne le suivi de la mise en oeuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Ensuite, il conviendra de mettre en place un suivi adapté à chaque thématique.

Il convient de choisir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.

Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous en fonction de thématiques environnementales :

### La biodiversité et les milieux naturels

- Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes.
- Indicateurs possibles : évolution des surfaces boisées, nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en oeuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communal, inventaires écologiques complémentaires,...), évolution des surfaces de mares et de zones humides...

### Les pollutions et la qualité des milieux

- Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels.
- Indicateurs possibles : suivi de la qualité des eaux superficielles en partenariat avec le Contrat de rivière, suivi de la part des installations d'assainissement non collectif aux normes, suivi des quantités de déchets collectées,

### Economiser l'énergie

- Objectif : Développer l'utilisation des systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers
- Indicateurs possibles : nombre d'installations ENR (hors photovoltaïque), nombre d'autorisations d'urbanisme pour l'installation de générateurs photovoltaïques, nombre de nouvelles constructions BBC ou de type énergie passive, active,...

### **Les ressources naturelles**

- Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- Indicateurs possibles : suivi de la qualité des eaux potables distribuée, des quantités nécessaires, suivi de la surface agricole communale, nombre de zones AUah aménagées, taux de raccordement à la station d'épuration, évolution de la SAU communale, suivi de la consommation de l'espace, utilisation des dents creuses.

### **Les risques naturels et technologiques**

- Objectif : minimiser les risques naturels et technologiques.
- Indicateurs possibles : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre de bassins réalisés pour réduire les inondations, nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque

### **Le cadre de vie et les paysages**

- Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- Indicateurs possibles : linéaire d'emplacements réservés transformés en voies douces, insertion des constructions dans le paysage, nombres d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement (OAP) dans le cadre de l'urbanisation des zones AUah, nombre de réhabilitation intégrant les réflexions paysagères,...

---

## **8 RESUME NON TECHNIQUE**

---

### **8.1 LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

#### **8.1.1 L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **8.1.1.1 Situation géographique et morphologie du territoire**

- Commune au centre nord de l'Ardèche, dans le Haut Vivarais,
- Excentrée par rapport à l'axe rhodanien mais dispose d'une bonne desserte
- Chef-lieu du canton de Vernoux-en-Vivarais qui regroupe 9 communes.
- Appartient au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- Commune caractérisé par des plaines agricoles ouvertes où se dessine Village de Vernoux sur un promontoire.
- Un réseau hydrographique organisé autour de la Dunière, de l'Eve et de l'Eygas avec un chevelu hydraulique très fourni
- De nombreuses zones humides recensées sur le territoire

##### **8.1.1.2 Espaces agricoles et naturels**

- Des zones de pâturage, des cultures ouvrants les perspectives sur le grand paysage et des zones boisés qui créent du relief sur le plateau de Vernoux notamment
- Un plateau avec un terroir agricole riche, dédiée à la polyculture et au polyélevage
- La Dunière et l'Eve : zone naturelle protégée, classée en Site Natura 2000 « vallée de l'Eyrieux et ses affluents » directive « Habitats » pour sa richesse environnementale

##### **8.1.1.3 Espaces urbanisés**

- Une ville organisée autour du centre ancien et qui s'est étalé le long des axes de communication
- Une tache urbaine qui s'étire et qui prend sur les terres agricoles (pression foncière)
- Un centre historique doté d'un patrimoine architectural à valoriser
- Des quartiers pavillonnaires prédominants, peu homogènes, déconnectés du centre-ville pour les extensions les plus lointaines. Des quartiers de densité graduelle.
- Un mitage agricole et naturel généralisée (perte de la vocation agricole des constructions, multiplication des résidences plus particulièrement secondaires)

- Une enveloppe constructible surdimensionnée par rapport aux besoins d'accueil en nouveaux ménages :
  - 32 hectares pour les zones d'habitat dans la zone urbanisée du centre village et ses extensions immédiates;
  - 5.5 hectares pour la zone 1NAa au hameau La justice ;
  - 12.16 hectares pour les zones dédiées à l'accueil des activités économiques
  
- Une enveloppe constructible fortement consommatrice de foncier et engendrant une poursuite de l'étalement urbain

#### **8.1.1.4 Les contraintes et les risques naturels et technologiques**

- Un risque d'incendie feux de forêt sur l'ensemble du département de l'Ardèche
- Un risque de rupture de barrage lié au barrage de Lioux
- Servitudes de protection des monuments historiques
- Une ICPE Pierrefeu dans la zone urbanisée
- Des secteurs présentant des sols hydromorphes impropres à l'assainissement individuel et absence des réseaux collectifs.

### **8.1.2 LES DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET URBAINES**

#### **8.1.2.1 Evolution démographique et profil des ménages**

- Une population qui a légèrement régressé de 1.28% depuis les années 1960 et qui connaît à nouveau une progression sur la dernière période
- Une croissance démographique uniquement liée à l'arrivée de populations extérieures, et qui connaît un regain
- Un solde naturel faible depuis plus de 30 ans
- Une évolution en contradiction avec les dynamiques départementales hormis dans la dernière période censitaire
- Plusieurs facteurs pour expliquer le retour au dynamisme démographique :
  - disponibilité de l'offre foncière
  - coût du foncier plus accessible que dans l'agglomération valentinoise
  - un parc de logements adaptés au profil des ménages ( production de logements locatifs et développement de l'offre de petits logements)
  - un dynamisme économique
  - attractivité du cadre de vie « à la campagne »

### **8.1.2.2 Emploi et économie**

- Des actifs de plus en plus tournés vers le secteur tertiaire
- Des migrations pendulaires en pleine expansion
- Une concentration des commerces et services dans le centre bourg mais un problème d'image et de dynamisme
- Zone d'activités de Greignac permet l'accueil d'activités en limitant les risques de nuisances par rapport au voisinage
- Une friche industrielle (Coopeyrieux) en limite du centre ancien (situation stratégique)
- Une SAU qui représente plus de la moitié du territoire et en forte augmentation depuis 30 ans
- Une SAU dédiée aux cultures et une part importante pour le pâturage
- Un nombre d'exploitations qui se réduit mais des exploitations toujours plus grandes et qui se professionnalisent
- Un rajeunissement des chefs d'exploitation

### **8.1.2.3 Habitat**

#### ***8.1.2.3.1 Rythme de la construction***

- Un rythme de production de logements qui augmente : 1111 logements en 2008 avec un taux de progression d'environ 1.73 % par an
- Une reprise qui fait suite à une période de production en décroissance :
  - 1.87% par an sur les 50 dernières années malgré la décroissance
  - 0.21% sur la période 1990-1999
- Une progression à mettre en parallèle avec la démographie locale,
- Un parc relativement équilibré en terme d'ancienneté : 48.6% du parc à plus de 55 ans et 36.4% du parc a été produit sur les trente dernières années
- Des logements récents (-10 ans) qui représentent 15% de l'ensemble
- Des logements anciens, concentrés dans le centre-ville, de moins en moins concernés par la vacance (-15.1% sur la dernière période intercensitaire)
- Des caractéristiques en opposition par rapport aux communes voisines

#### ***8.1.2.3.2 Logements individuels et collectifs***

- Un parc constitué en majorité de logements individuels : 75.31% du parc sont des maisons contre 74% pour le département en 2008
- Une part de logements individuels en augmentation depuis 1999 dans le parc immobilier
- Un nombre de logements collectifs en augmentation mais qui reste insuffisant au regard de la surconsommation d'espace engendrée par les logements individuels et des besoins de la population

### **8.1.2.3.3 Taille des logements**

- Une majorité de grands logements : 70.8% du parc est constitué de T4 ou plus
- Une offre en progression de petits logements (T1/T2) avec 11.5% du parc contre 9.9% dans l'Ardèche
- Des logements intermédiaires (T3) en faible progression (2.12%)
- Des variations de la taille des logements selon leur type (1999-2008) :
  - Logements individuels de 4.7 pièces en moyenne à 4.8
  - Logements collectifs de grande taille à 3.2 pièces en moyenne mais en légère baisse depuis 1999

### **8.1.2.3.4 Statuts d'occupation des logements**

- Une très large majorité de résidences principales : 72.9% soit 809 logements
- Un taux de résidences secondaires qui se stabilise entre 1999 et 2008 et qui reste importante dans le parc immobilier (20.1%)
- Un parc locatif qui concerne 1 logement sur 3 (34.8 % du parc en 2008)
- Une majorité de propriétaires occupants (62.1% du parc)
- Une vacance qui représente 6.6% du parc en 2008 et en diminution (-15.1%)
- Un parc social conséquent à l'échelle communale mais qui reste insuffisant au regard du niveau de revenus des ménages : 6.8% soit 55 logements.

### **8.1.2.4 Equipements publics et réseaux**

- Une offre d'équipement public satisfaisant (collège, écoles, hôpital,...)
- Station d'épuration d'une capacité de 4 000 Equivalents Habitants, traitant les effluents de Vernoux en Vivarais et ceux de Chateauneuf de Vernoux.
- Une ressource en eau potable suffisante mais un besoin de rechercher de nouvelles sources.

### **8.1.2.5 Déplacements et stationnement**

- Le réseau routier s'organise en forme de T : RD 21, RD 14 et la RD 553 assurant la liaison de la commune depuis et vers la Vallée du Rhône et vers les vallées ardéchoises.
- Vernoux est un village-rue, ce qui entraîne un certain nombre de contraintes. Il existe un flux principal, à l'échelle du territoire, qui traverse le village depuis Valence et en direction de Lamastre et Privas. Cet axe fait l'objet d'une circulation très importante, chargée par les véhicules encombrants de type camions et tracteurs. Ce flux, mêlé aux flux secondaires qui traversent la ville, vient former **un nœud dur au niveau de la place Aristide Briand**.
- Une offre de stationnement satisfaisante dans le centre ancien et ses pourtours
- Une desserte en transport en commun satisfaisante mais pouvant être développé pour relier Vernoux à Lamastre, le Cheylard, la vallée de l'Eyrieux ou encore à St Agrève.

## 8.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### 8.2.1 DEFINITION

Le PADD définit les orientations fixées par la commune à l'horizon 10 ans à venir pour répondre aux enjeux en matière de développement urbain et économique, de déplacement, de protection de l'environnement et de prise en compte des risques et nuisances.

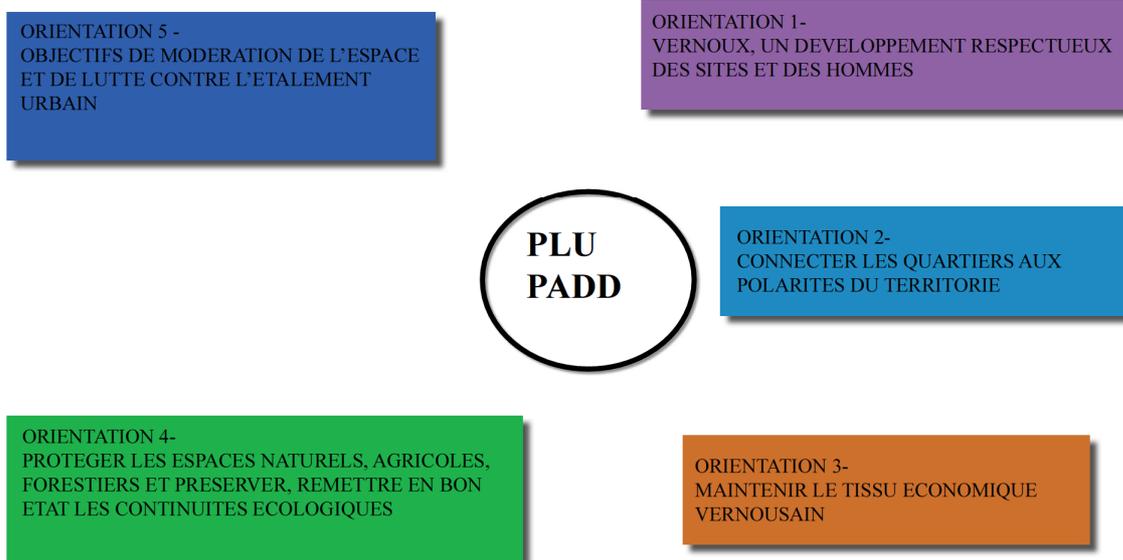
### 8.2.2 LES ORIENTATIONS GENERALES

Le diagnostic territorial a permis de mettre en évidence à la fois les atouts et les faiblesses du territoire communal de VERNOUX EN VIVARAIS en matière environnementale, sociale, économique.

Cette réflexion a permis de définir les orientations et les axes de réflexion au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, colonne vertébrale de la démarche d'élaboration du PLU.

La commune de VERNOUX EN VIVARAIS dans l'élaboration du PADD a dû trouver l'équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine, les espaces naturels et agricoles et les besoins en développement urbain (habitat et activités économiques)

**Les 5 grandes orientations qui émanent de cette réflexion sont :**



## **ORIENTATION 1 – VERNOUX, UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES SITES ET DES HOMMES**

### **ORIENTATION 1.1 - FAVORISER UN ACCUEIL QUALITATIF DES HABITANTS**

#### **Accueillir la population, en maîtrisant la croissance dans le temps avec une**

Le PLU se positionne sur une hypothèse de +1.2 % de croissance démographique par an soit :

- 249 habitants supplémentaires à l'horizon 2022
- 2218 habitants sur la commune de Vernoux en 2022

#### **Poursuivre la mixité des typologies de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, accompagner les parcours résidentiels**

- Production d'environ 152 logements sur les dix prochaines années.

Ces 150 logements prennent en compte le desserrement des ménages soit 37 logements (passage de 2.18 personnes par ménage en 2012 à 2.1 personnes par ménage estimée en 2022).

Cette production doit s'accompagner d'une diversification des typologies d'habitat afin de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants mais également de favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et de permettre les parcours résidentiels sur le territoire communal.

A cet effet, la commune souhaite dans le cadre des nouvelles opérations d'habitat que soit réalisé au total :

- 70% de maison individuelle
- 10% de maison groupée
- 20% de logement collectif

### **ORIENTATION 1.2 - ADAPTER LES MODALITES DE DEVELOPPEMENT URBAIN AUX SITES**

#### **Recentrer l'urbanisation autour du centre-village et favoriser la densification dans les futures zones d'habitat**

- La densification maîtrisée des zones pavillonnaires autour du centre villageois;
- La définition et l'organisation de zones constructibles sur les pourtours du centre village (Asserat, La Carode, Pré-long pour partie) par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation (densité, organisation urbaine, mixité des formes urbaines) ;
- le renouvellement urbain du site de la Coopérieux, espace à vocation d'équipements publics (ressourcerie, services techniques) situé en continuité du centre de vie.

### **Limiter l'urbanisation des secteurs discontinus ou sensibles**

- Urbanisation des entrées de ville : permettre le comblement des espaces interstitiels sur le secteur de l'entrée de ville route de St Peray, lutter contre l'étalement urbain en entrée de ville de la Voulte et en entrée de ville- route de Silhac ;
- Hameau la Justice : réduire l'enveloppe urbaine et limiter la densification sur ce secteur situé en discontinuité du village ;
- Zones urbanisées dispersées sur le territoire : stopper le développement urbain des hameaux impactant le grand paysage, contraint pour le raccordement aux réseaux publics et pour la desserte en transports collectifs, et soumis à des risques importants de feux de forêt.

### **ORIENTATION 1.3 VISER L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE DANS L'HABITAT ET L'URBANISME, DANS LE RESPECT DU PATRIMOINE**

#### **Promouvoir des formes urbaines respectueuses des paysages et du patrimoine et plus économes en espaces**

- Diversifier les formes urbaines et architecturales, en cohérence avec les caractéristiques des sites et des paysages et, le cas échéant du patrimoine bâti
- Favoriser des formes urbaines plus compactes et structurées, tout en offrant des espaces privatifs de qualité
- Stopper le développement résidentiel extensif le long des axes et favoriser le renouvellement urbain et le recentrage autour du centre village. Ces objectifs de lutte contre l'étalement et de renouvellement urbain sont des corollaires indispensables pour préserver les zones agricoles et naturelles

#### **Permettre une densification mesurée du bâti**

Le projet de développement passe donc par une optimisation du tissu urbain respectueuse de l'environnement :

- Par l'identification dans chaque secteur des densités appropriées.

*Principe de densité graduelle appliquée aux zones urbanisées plus ou moins éloignées du centre.*

- Par l'élaboration d'un règlement permettant d'accompagner cette densification graduelle.

Il s'agira de renforcer le caractère « cœur de bourg » des secteurs pavillonnaires situés à proximité immédiate du centre-ville, en permettant une densification pour l'évolution du bâti existant.

### **Promouvoir des solutions écologiques innovantes dans l'habitat et l'urbanisme**

#### **Valoriser le patrimoine bâti de la commune**

- Valoriser l'ensemble homogène du cœur de village et ses monuments.
- Protéger le patrimoine ponctuel des fermes traditionnelles, châteaux et maisons de maître, composants de l'identité communale.

### **ORIENTATION 2 – CONNECTER LES QUARTIERS AUX POLARITES DU TERRITOIRE**

#### **ORIENTATION 2.1 - FLUIDIFIER ET SECURISER LE TRAFIC AUTOMOBILE**

Fluidifier le trafic et limiter le problème de cohabitation voitures- piétons sur la rue de la Tourette ;

Permettre l'accès sécurisé à l'école privée ;

Réaménager le carrefour du 13 avril 1944 et l'avenue Vincent d'Indy.

#### **ORIENTATION 2.2- MAILLER LES QUARTIERS ET OFFRIR DES ITINERAIRES ALTERNATIFS A LA VOITURE**

Améliorer le maillage viaire des tissus urbains récents, en rétablissant tant que faire se peut les connexions dans le tissu urbain

- Favoriser les liaisons entre quartiers en s'appuyant sur les nouvelles opérations d'habitat
- Créer de nouvelles liaisons afin d'améliorer les conditions de circulation notamment sur la zone d'activités de Greignac.
- Retisser du lien dans le quartier « La Montagne »

Renforcer l'offre pour les modes doux

- Intégrer les déplacements doux dans les futurs projets de construction pour favoriser les connexions entre quartiers
- Développer les cheminements doux dans le centre ancien pour relier les différents équipements publics, la zone du lac aux Ramiers et la zone d'activité de Greignac.

### **ORIENTATION 2.3 - AMELIORER, REQUALIFIER LES ESPACES PUBLICS**

Le centre ancien de Vernoux possède de nombreux espaces publics dont la diversité en terme de qualité d'espace et d'échelle apporte une grande richesse au quartier cependant ils souffrent, pour certains, d'un déficit d'image en raison de la forte prégnance de l'automobile et d'un faible traitement paysager.

#### **Réaménager la place du temple**

#### **Requalifier la Place Rioufol**

#### **Répondre aux exigences de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

L'ensemble des équipements et des aménagements réalisés prendra en compte les exigences d'accessibilités pour les Personnes à Mobilité Réduite.

### **ORIENTATION 2.4 - REGLER LA PROBLEMATIQUE DE STATIONNEMENT**

#### **Compléter et réorganiser le stationnement en centre village**

#### **Résoudre le déficit de stationnement dans les hameaux**

### **ORIENTATION 3 – MAINTENIR LE TISSU ECONOMIQUE DE VERNOUX**

#### **ORIENTATION 3.1 - PRESERVER, PROTEGER L'AGRICULTURE VERNOUSAINE**

Le Plan Local d'Urbanisme favorise la préservation de l'activité agricole et assure à la fois la pérennité des espaces agricoles et la diversification de l'agriculture en favorisant le développement d'activités complémentaires. Cet objectif sera adapté en fonction des spécificités et des caractéristiques des espaces agricoles.

#### **Pérenniser les surfaces agricoles**

#### **Préserver ou restaurer les continuités agricoles**

#### **Diversifier l'agriculture, en favorisant le développement d'activités complémentaires**

#### **Permettre la gestion du bâti existant en zone agricole**

- Définition de secteur de taille et de capacité réduite (parcelle et nombre de m<sup>2</sup> limité) dans la zone agricole pour permettre à la fois aux agriculteurs et non-agriculteurs de

pouvoir entrevoir une gestion de l'existant (extension sous une certaine limite de m<sup>2</sup> de surface de plancher,...) et réaliser une piscine.

- Recensement de l'ancien bâti agricole appartenant à des non agriculteurs, pouvant bénéficier du changement de destination.

### **ORIENTATION 3.2 - DIVERSIFIER LE POTENTIEL D'ACCUEIL TOURISTIQUE**

**Permettre l'implantation de structure d'éco-tourisme**

**Conforter les campings et les structures hôtelières existantes**

### **ORIENTATION 4 – PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELLES, FORESTIERS ET PRESERVATION / REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

#### **ORIENTATION 4.1- VALORISER LES ESPACES NATURELS ET LES PAYSAGES**

**La protection et le développement des boisements et des milieux à haute valeur écologique**

**La protection des grands espaces agricoles support de la qualité paysagère**

#### **ORIENTATION 4.2 - PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES**

**Valoriser le potentiel énergétique**

Afin de valoriser le potentiel énergétique du territoire et s'inscrire dans les objectifs de développement durable nationaux et européens, le PLU vise donc à favoriser le développement des énergies renouvelables et des dispositifs d'économie d'énergie.

**Préserver et renforcer les corridors écologiques**

- renforcer et valoriser la trame verte et bleue du territoire ;
- rétablir des continuités dans la trame verte et bleue, en s'appuyant notamment sur les linéaires d'écoulement des eaux et sur les boisements existants, à préserver et à renforcer ;
- préserver et valoriser les zones écologiques les plus intéressantes et les valeurs écologiques reconnues, notamment les gorges de la Dunière et le site du château de Tourette. Une zone de protection écologique renforcée est projetée sur la commune.

### **ORIENTATION 4.3 - RENFORCER LE RAPPORT A LA NATURE EN VILLE ET AFFIRMER DES LIMITES QUALITATIVES A L'URBANISATION**

**Valoriser l'entrelacement des espaces naturels et urbains entre le village de Vernoux et le plateau agricole**

**Pérenniser les écoulements pluviaux par des aménagements valorisants**

### **ORIENTATION 5 - LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

#### **ORIENTATION 5.1- LES OBJECTIFS CHIFFRES**

Afin de répondre aux besoins en logements à l'horizon 2022 de la population résidente supplémentaire et en respectant le principe de mixité des typologies d'habitat souhaité par la commune, il a été fixé la répartition suivante :

- 70 % de maisons individuelles purs ;
- 10% de maisons individuelles groupées ;
- 20% de petit collectif.

La commune doit ainsi mobiliser environ **9 hectares de foncier constructible** pour l'habitat dans son projet de PLU (y compris les espaces interstitiels dits « dents creuses et les extensions urbaines).

#### **L'utilisation des espaces interstitiels**

Une fine analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restante dans le tissu urbain d'environ 32 hectares pour l'habitat (zones urbaines actuellement au POS)

La commune s'oriente donc vers une réduction de l'enveloppe constructible dans le PLU.

L'espace résiduel au POS du hameau de la Justice sera réduit afin de tenir compte des contraintes topographiques du site.

Plusieurs secteurs d'urbanisation feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

S'ajoute à ces surfaces dédiées à l'habitat, les secteurs d'activités économiques avec une redéfinition des surfaces

En conséquence :

- la zone 1NAai Les Pêcheurs est en partie rétrocédée à l'agriculture ;
- La zone UI est légèrement réduite sur sa partie est ;

### La consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine

Le projet de PADD ne prévoit pas une réorganisation de l'urbanisation concernant l'habitat. Le présent projet de PADD permettra de resserrer l'urbanisation autour du centre village.

Par ailleurs, la commune s'oriente vers une réduction des zones constructibles en adéquation avec l'objectif démographique à l'horizon 2022.

Les zones NB au POS des hameaux sont reclassées en zone N du PLU afin de ne pas aggraver le mitage de l'espace naturel et agricole.

	Dans le POS (après révision simplifiée n°2- 2002)	Dans le PLU (2012-2022)
Consommation d'espace pour le développement résidentiel	23.28 hectares soit environ 2.3 hectares par an	9 hectares soit moins d'1 hectare / an
Consommation d'espace pour le développement économique	12.16 hectares	1.5 hectares

### ORIENTATION 5.2 - MOINS D'ESPACE CONSOMME ET MIEUX CONSOMME

Depuis 2002, le rapport entre la construction de logements (183 logements commencés entre 2002 et 2011) et le nombre d'hectares consommés (23.28 hectares) a conduit à la réalisation en moyenne de 8 logements/ hectare avec de fortes variations de densité selon les secteurs.

La densité de logements dans les nouvelles opérations par typologie d'habitat se fait de la manière suivante :

- 15 logements/ hectare pour les constructions de type individuelles pures ;
- 20 logements/hectare pour les constructions de type groupées ;
- 30 logements/hectare pour les constructions collectives.

## 8.3 JUSTIFICATIONS DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 8.3.1 LA JUSTIFICATION DU PROJET

Au regard des conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, la commune a défini un PADD afin de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles, favorisant une maîtrise des déplacements et une densité des formes urbaines. Ce projet s'attache également à préserver et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Le PADD repose sur des orientations générales visant à préserver l'identité de la commune et valoriser les fondements de cette dernière tout en permettant une diversification résidentielle source d'équilibre et de mixité sociale. Pour mettre en œuvre les choix politiques, le projet compose également avec les différentes contraintes du territoire, notamment en matière de préservation des qualités paysagères, naturelles et de la préservation de la ressource agricole.

Le PADD dans sa retranscription réglementaire et graphique, décline ainsi à l'échelle locale, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui visent :

L'équilibre entre :

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

### 8.3.2 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard de tous les projets intégrés au PLU et présentés ci-avant le nouveau document de planification de Vernoux en Vivarais aura principalement pour effet à terme sur l'environnement de la commune :

- Maintien/ouverture de zones à urbaniser à vocation d'habitat recentrées autour du centre village : environ 6 hectares concernés contre 14.7 hectares constructibles en zone urbaine et 8.5 hectares sur le hameau de la Justice (1NAa au POS). Dans le PLU, 107 logements y sont envisagés (y compris les besoins pour absorber le desserrement des ménages).
- Espaces résiduels à vocation d'habitat des zones urbaines : secteurs UC et UD au POS couvrent environ 9 hectares, mais seuls 5 hectares sont conservés en constructibles au regard de la lutte contre l'étalement urbain et la modération de la consommation de l'espace. C'est environ 61 logements qui est attendu sur ces espaces.

En synthèse du point de vue des impacts sur l'environnement au sens le plus large, le projet de PLU va conduire à une légère augmentation des déplacements motorisés mais compensés par la mise en place de cheminements doux, à modifier les paysages et le cadre de vie de certains quartiers. Cependant, le PLU conduit à rétrocéder, à maintenir et protéger les terres agricoles sur le territoire Vernousain et à garantir une meilleure protection aux espaces naturelles d'intérêt écologique (zone Np- natura 2000)

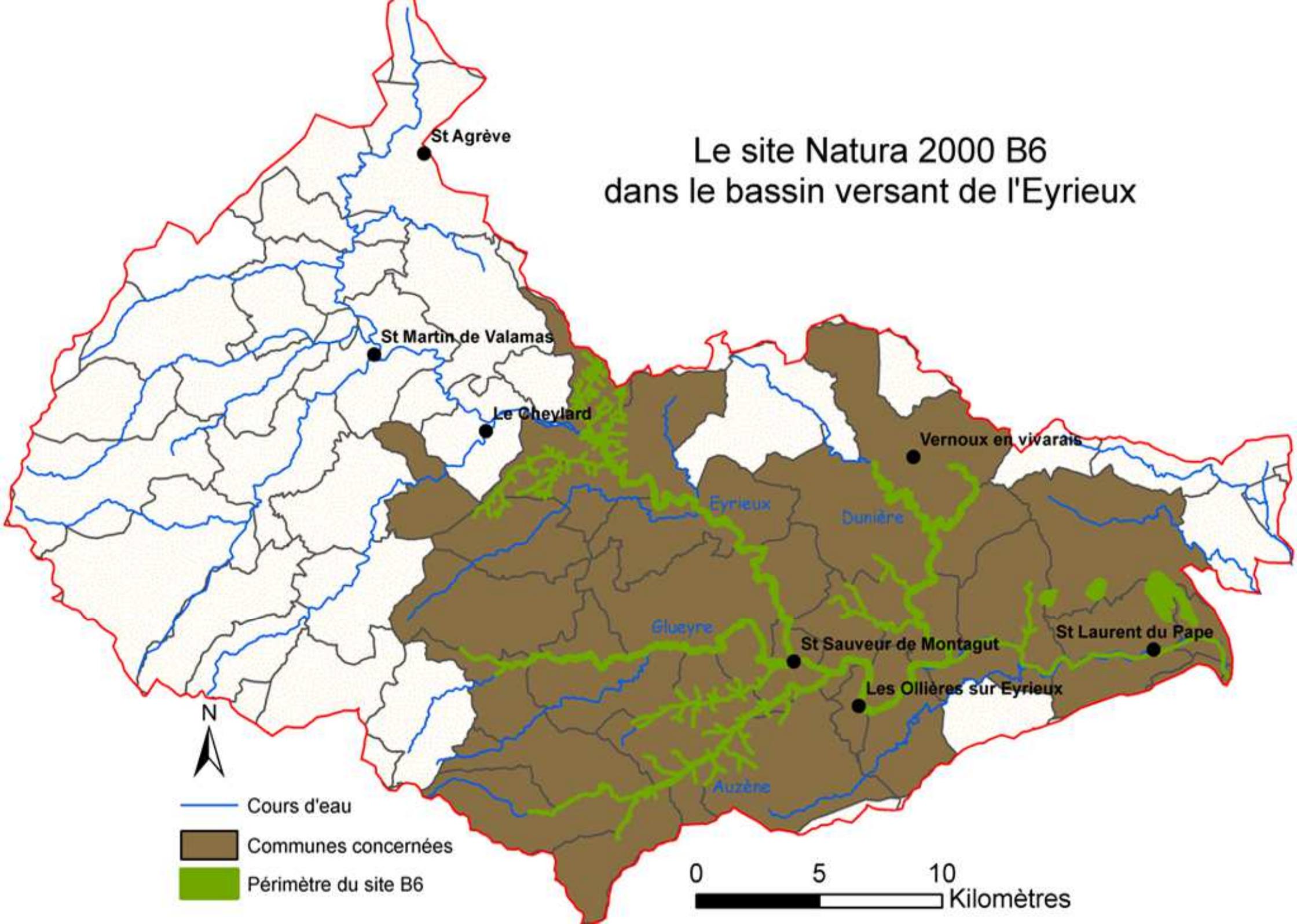
**Toutefois, aucun de ces impacts, même de façon cumulé, ne conduit à générer une incidence notable au regard de l'environnement.**

**Rappel des principales dispositions réglementaires mises en œuvre par le PLU :**

- **Développement des EBC et protection des jardins d'intérêt esthétique et paysager ;**
- **Protection de la Dunière et de l'Eve classées en zone Natura 2000 par un traitement spécifique ;**
- **Arrêt du mitage de l'espace agricole et naturelle et seulement gestion de l'existant sous certaines conditions ;**
- **Gestion des eaux pluviales par une réglementation locale et spécifique aux différents tissus urbains ;**
- **Promotion de la densité avec un Coefficient d'Occupation des Sols non réglementé sur les zones à urbaniser ;**
- **Affirmation d'une volonté de préserver et développer la couverture végétale au travers des articles relatifs aux espaces libres, au traitement des franges urbaines, au paysagement des aires de stationnement ;**
- **Intégration dans l'ensemble des OAP de la notion de paysage, de préservation des interfaces naturelles, de la promotion des déplacements doux et d'une plus forte densité.**

**Annexe 3 : Cartes des protections environnementales recensées sur le territoire communal**

# Le site Natura 2000 B6 dans le bassin versant de l'Eyrieux

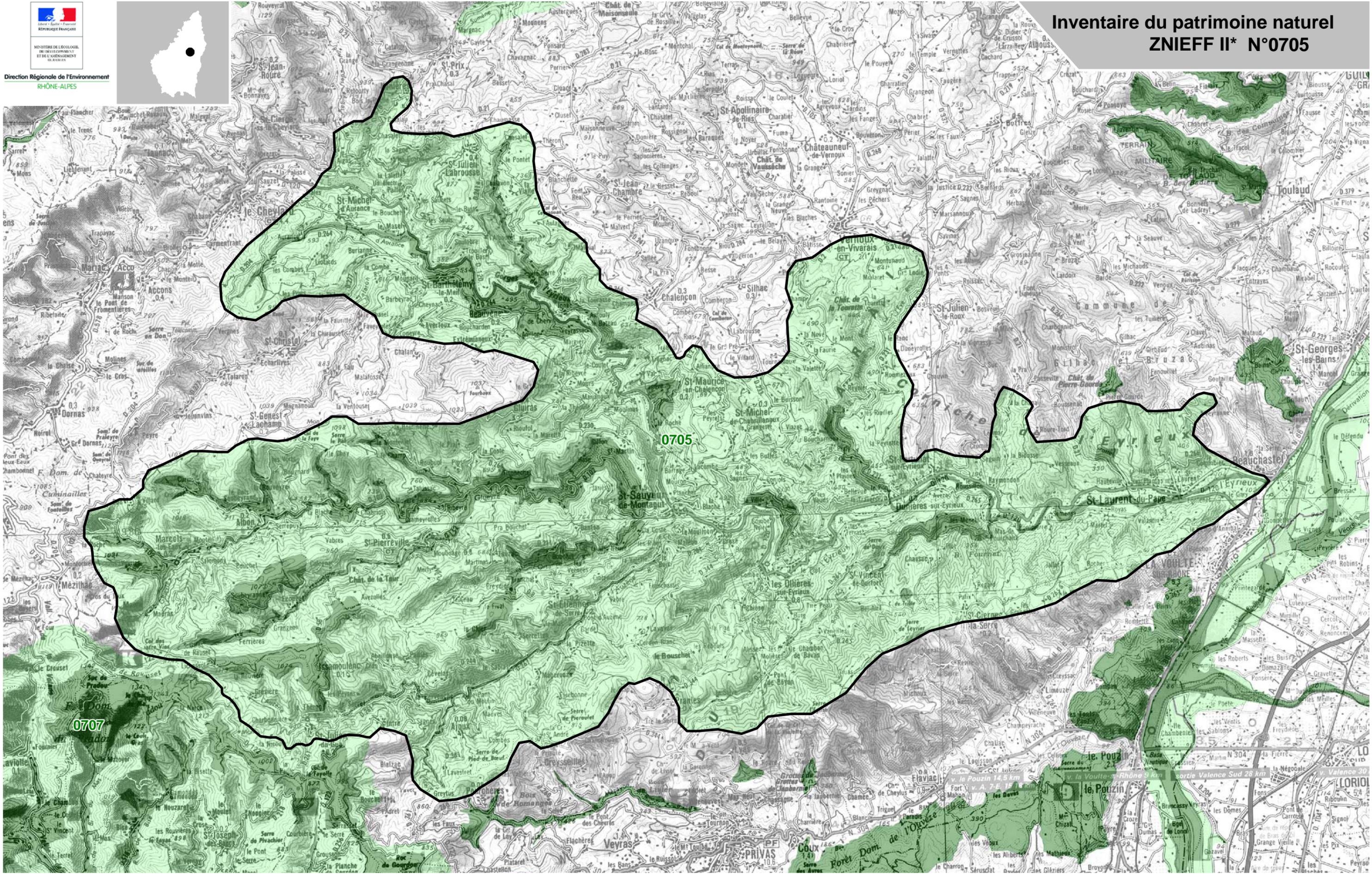




MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement  
RHÔNE-ALPES

# Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II\* N°0705



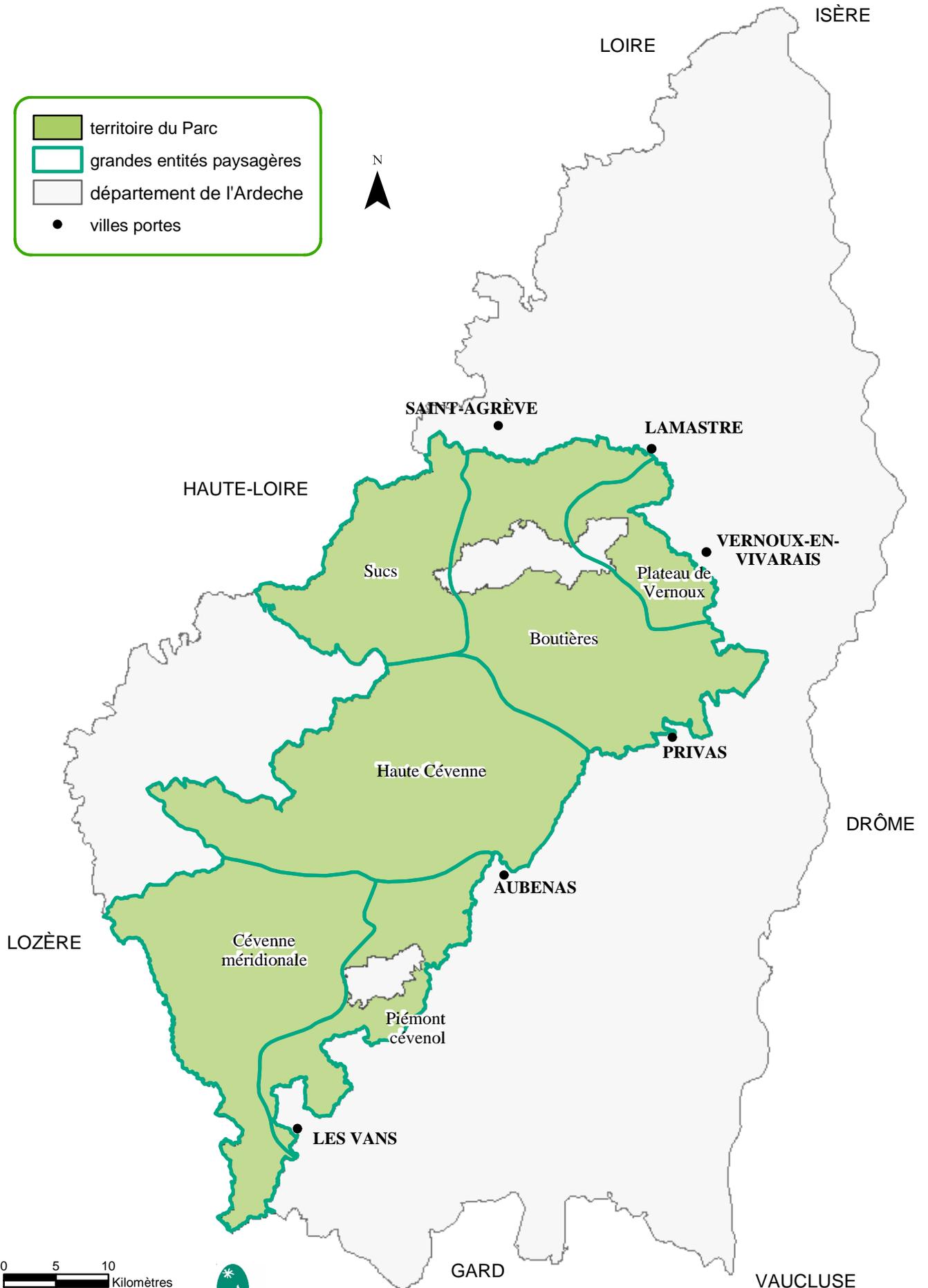
\* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007  
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire  
Édition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy

### Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1



# Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

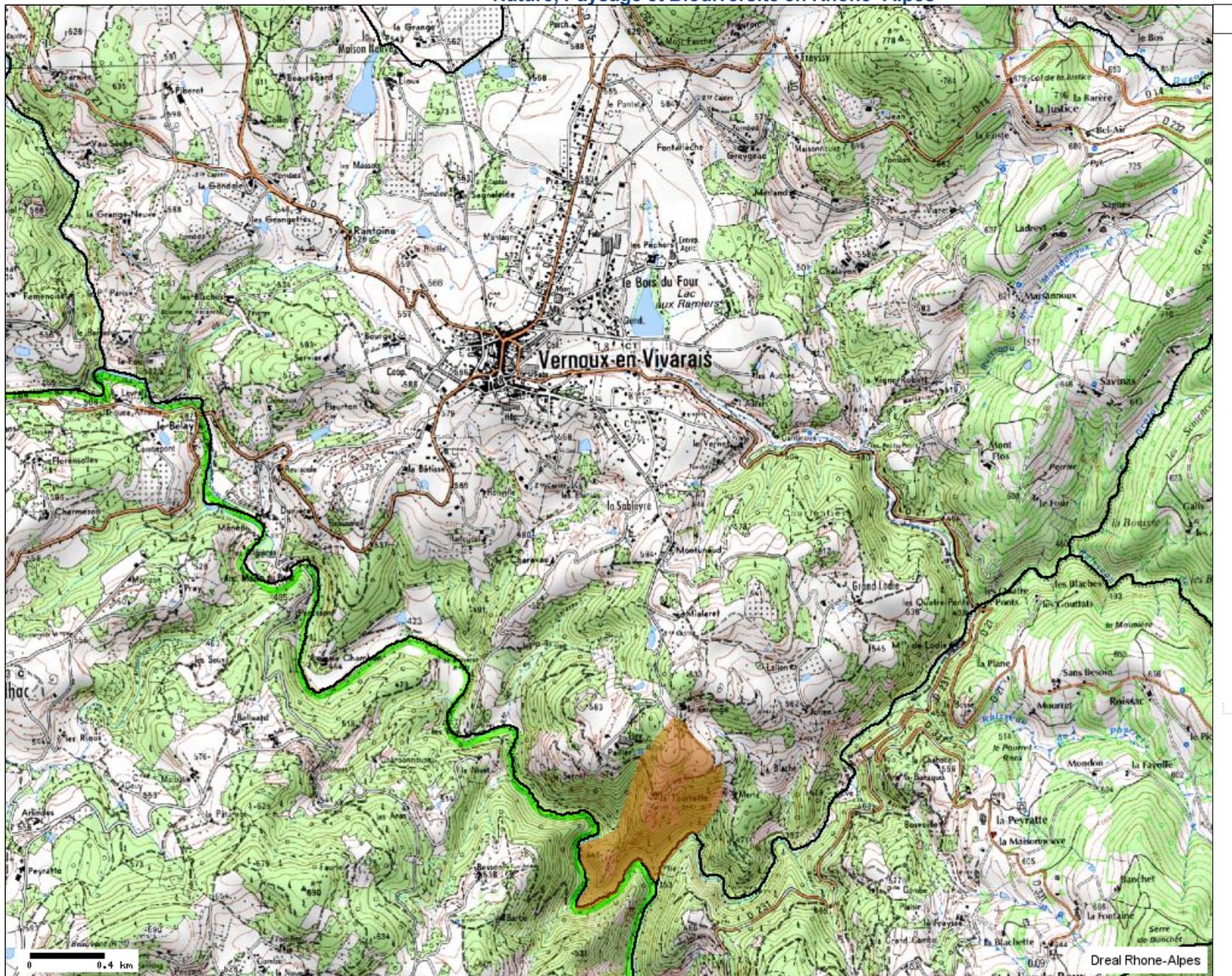


0 5 10  
Kilomètres

Sources : IGN@BDCARTO®  
Réalisation : P. Gilles, PNR des Monts d'Ardèche,  
04/04/2005



## Nature, Paysage et Biodiversité en Rhône- Alpes



### Contenu de la carte

Zonages Paysage

-  Site Inscrit
- affichage\_site\_paysage

Administratif

-  Departements
-  Communes - BDTopo

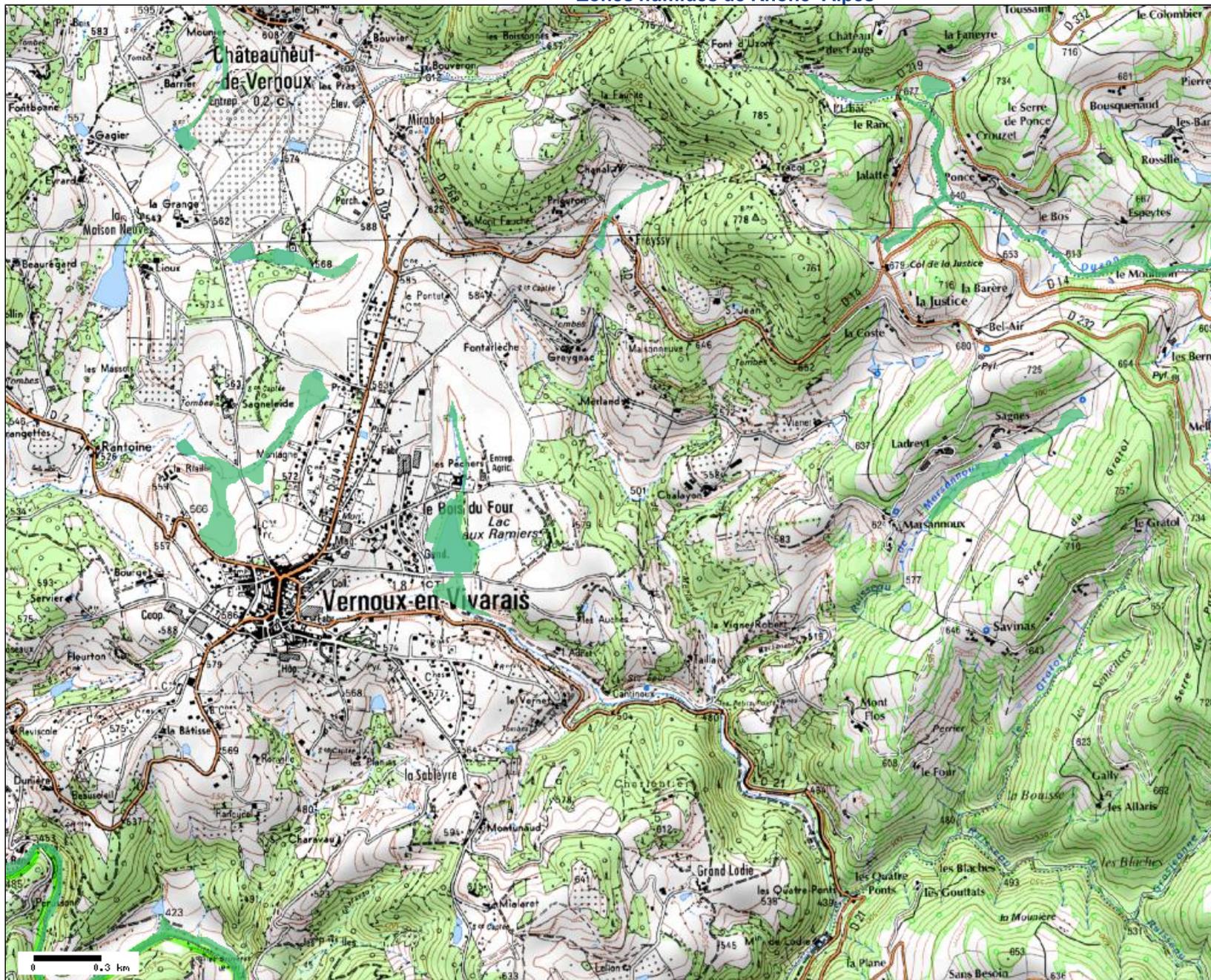
Cartes IGN

- Orthophotographie
- Parcelaire Image

Tous droits réservés.

Document imprimé le 22 Août 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Rhône- Alpes.

## Zones humides de Rhône- Alpes



### Contenu de la carte

Zones humides

 zones\_humides\_07

Limites administratives

 Départements

 Communes

Fonds

 Scan 1/25 000 Topographique

 Orthophotographie

 Parcellaire Image



Tous droits réservés.

Document imprimé le 23 Août 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Rhône- Alpes.

**Annexe 4 : Zonage des eaux pluviales de la commune de Vernoux-en-Vivaraïs**

